

PATINAGE DE VITESSE CANADA

# **STATUTS**

**ÉDITION : AOÛT 2009**

*This document is also available in English*



## PATINAGE DE VITESSE CANADA

## RÈGLEMENT n° 1

## ARTICLE I

## INTERPRÉTATION

## 1. DÉFINITIONS :

Dans le présent règlement, les définitions suivantes s'appliqueront :

- a) « Conseil » signifie les huit membres du conseil d'administration de l'Association, soit un président, un trésorier, un administrateur des athlètes et cinq administrateurs sans portefeuille.
- b) « Membre de l'Association provinciale/territoriale » signifie les membres de l'organisation que l'Association reconnaît, conformément au présent règlement, comme administrant le sport du patinage de vitesse dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada.
- c) « Association » signifie Patinage de vitesse Canada.
- d) « Administrateurs sans portefeuille » signifie les administrateurs de l'Association, autres que les administrateurs qui jouent le rôle de président, de trésorier et d'administrateur des athlètes.
- e) « Assemblée générale » signifie l'assemblée générale annuelle ou une assemblée générale extraordinaire de l'Association, tel que stipulé dans le présent statut.
- f) « Cadre » signifie le président, le trésorier, le secrétaire de l'Association ou toute autre personne nommée par le Conseil conformément au présent règlement (p. ex. dispositions de *Exécution des écrits* et disposition des *cadres*.)
- g) « L'administrateur des athlètes » est l'administrateur de l'Association élu par les membres de l'Équipe nationale et de l'Équipe nationale de développement parmi les candidats nommés par ces membres et selon le processus déterminé par ces membres.
- h) Les comités permanents de l'Association sont :
  - le comité de la haute performance longue piste
  - le comité de la haute performance courte piste
  - le comité de développement des membres et des clubs
  - le comité de développement des entraîneurs
  - le comité de développement des compétitions
  - le comité de développement des officiels

- i) « Représentant des patineurs » signifie un ou l'autre des quatre (4) athlètes patineurs élus par les patineurs de l'Équipe nationale et de l'Équipe nationale de développement de chacun des quatre centres nationaux d'entraînement. Un représentant des patineurs est élu à partir de chacun des centres suivants : longue piste du CNE Québec, longue piste du CNE de Calgary, courte piste du CNE de Montréal et courte piste du CNE de Calgary. Les représentants des patineurs sont élus parmi les membres de l'équipe nationale et de l'équipe nationale de développement par les athlètes à leur centre d'entraînement lors d'un processus déterminé par ces membres.

## **2. GÉNÉRALITÉS**

Dans ces statuts, les interprétations suivantes s'appliquent :

- a) Dans le présent règlement et dans tous les autres ainsi que dans les résolutions de l'Association, le mot personne s'applique aux individus, aux entreprises, aux partenariats, aux corporations, aux fiducies, aux organisations non constituées en corporation, aux organismes gouvernementaux et aux autres entités légales. Les mots prenant la forme du singulier ou du masculin incluent, là où le contexte le requiert, les formes du pluriel ou du féminin, selon le cas, et vice versa.
- b) Le Président de l'assemblée du conseil d'administration ou de l'assemblée des membres interprète ces statuts le cas échéant, sous réserve du droit de contestation des règles de procédure du président par les administrateurs ou les délégués ayant droit de vote, selon le cas. La décision du président pourrait être renversée par une résolution adoptée par une majorité d'au moins les deux tiers des votes par au moins les deux tiers des voix des administrateurs habilités à voter lors d'une réunion du conseil d'administration ou par une majorité des deux tiers des délégués ayant droit de vote dans le cas d'une assemblée des membres.

## **ARTICLE II**

### **AFFAIRES DE L'ASSOCIATION**

#### **3. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social et les locaux de l'Association seront situés dans la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario. Le conseil pourra établir d'autres bureaux selon les besoins de l'Association.

#### **4. SCEAU CORPORATIF**

Le sceau, imprimé en marge du présent document, sera le sceau corporatif de l'Association.

**5. ANNÉE FINANCIÈRE**

L'année financière de l'Association ira du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année suivante.

**6. OPÉRATIONS BANCAIRES**

Les opérations bancaires de l'Association, ou toute opération qui en fait partie, s'effectueront avec les banques ou fiducies choisies par le Conseil. Toutes les opérations bancaires, ou toute opération qui en fait partie, seront effectuées au nom de l'Association par les administrateurs ou les autres personnes désignés suite à une résolution du conseil.

**7. EMPRUNTS**

Dans la poursuite des objectifs de l'Association, le conseil peut emprunter, collecter ou garantir le paiement d'une somme d'argent d'une façon qui semble équitable, et peut émettre des obligations à condition que celles-ci ne soient pas émises sans la permission d'une résolution spéciale des membres de l'Association.

**8. CHÈQUES, BONS ET BILLETS À ORDRE**

Tous les chèques, bons et billets à ordre pour le paiement d'une somme et toutes les factures, créances et lettres de change doivent être signés par les cadres ou les administrateurs de la façon déterminée par le conseil ou par les personnes autorisées à le faire par résolution du Conseil tel que précisé au p. 11 ci-dessous.

**9. TITRES ET ACTIONS**

Toutes les actions ou tous les titres possédés par l'Association, qui comportent un droit de vote par une autre compagnie ou association, peuvent être transigés à une ou à toutes les assemblées des actionnaires, des détenteurs de titres, d'obligations ou d'autres valeurs (selon le cas) de cette compagnie ou association, de la façon et par la ou les personnes que déterminera le Conseil.

**10. VÉRIFICATEUR**

Le vérificateur de l'Association sera désigné chaque année par résolution lors de l'assemblée générale annuelle. Il devra avoir les qualifications voulues pour effectuer une vérification et être indépendant de l'Association. Ses responsabilités comptent :

- a) exprimer une opinion quant à l'équité avec laquelle sont présentés les états financiers décrivant la situation financière de l'Association;

- b) rendre compte des résultats des opérations et des changements dans la situation financière;
- c) faire des suggestions quant à la forme et au contenu des états financiers;
- d) se conformer aux normes de vérification généralement acceptées;
- e) obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans l'ensemble ne sont pas erronés.

#### **11. EXÉCUTION DES ÉCRITS**

- a) Les contrats, documents ou écrits qui nécessitent la signature de l'Association peuvent être signés par le président ou le trésorier et un autre cadre de l'Association autorisé par le Conseil d'administration, et tous ces contrats, documents ou écrits ainsi signés engagent l'Association sans autre autorisation et formalité. Le conseil a le droit de nommer, de temps à autre, par résolution, un (des) cadre(s) ou une (des) personne(s) pour signer et exécuter, au nom de l'Association, des contrats, documents ou écrits d'ordre général ou spécifique.
- b) Le sceau corporatif de l'Association peut, lorsque cela est nécessaire, être apposé sur les contrats, documents, et écrits signés par les personnes citées précédemment.
- c) Les termes « contrats », « documents » et « écrits » employés dans le présent statut englobent les accords, hypothèques, charges, cessions, transferts, et concessions de biens, en immeubles ou personnels, meubles ou immeubles, accords, quittances, reçus et décharges pour le paiement d'une somme ou d'autres obligations, cessions, transferts, concessions de valeurs, obligations, titres ou autres actions et autres écrits.
- d) En particulier, sans limiter le caractère général de ce qui précède, le président ou le trésorier et toute autre personne autorisée par le conseil est autorisé à vendre, concéder, transférer, échanger, transformer ou faire cession d'un ou de tous les titres, obligations, valeurs, droits, garanties ou autres actions que possède l'Association ou qui sont enregistrés en son nom et de signer et rendre exécutoires (grâce au sceau corporatif de l'Association) tous les transferts, concessions, cessions, mandats et autres documents qui peuvent être nécessaires dans le but de vendre, concéder, transférer, échanger, transformer ou faire cession de ces titres, obligations, valeurs, droits, garanties ou autres actions.

#### **12. PROMULGATION, AMENDEMENT ET RÉVOCATION D'UN RÈGLEMENT**

Les règlements de l'Association qui ne font pas partie intégrante des lettres patentes peuvent être révoqués ou amendés par règlement ou un nouveau

règlement lié aux exigences du sous-paragraphe 155(2) de la *Loi sur les corporations canadiennes*, peut être promulgué par un vote majoritaire de ses administrateurs actuels à une assemblée du conseil d'administration et adoptés par un vote affirmatif des deux tiers (2/3) des membres présents, administrateurs et représentants des athlètes ayant droit de vote dans le cadre d'une assemblée dûment convoquée dans le but d'examiner le présent règlement, pourvu que l'abrogation ou la modification d'un tel règlement n'entre pas en vigueur ou ne soit exécuté avant l'obtention de l'approbation du ministre de l'Industrie. Seuls les règlements connexes aux exigences du sous-paragraphe 115 (2) de la *Loi sur les corporations canadiennes* exigent l'approbation du Ministre.

Les changements proposés aux règlements seront envoyés à tous les membres en droit de recevoir l'avis au moins quatorze (14) jours avant la date prévue de la réunion.

### **13. PROCÉDURES ET RÈGLEMENTS**

Le Conseil peut prescrire des procédures et des règlements cohérents avec ce règlement relatif à la gestion et aux opérations de l'Association, selon qu'il le juge opportun, pourvu que ces règlements ou procédures et règles ne prennent pas effet et n'entrent pas en vigueur avant la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle des membres confirmés de l'Association et à défaut de confirmation lors de telle assemblée générale des membres, ces règlements cesseront, à ce moment et à compter de ce moment, de prendre effet et d'être en vigueur.

### **14. REGISTRES ET DOSSIERS**

Le conseil verra à ce que tous les registres et dossiers de l'Association requis par le règlement ou par tout statut ou toute loi en vigueur soient conservés régulièrement et en lieu sûr.

### **15. LANGUES OFFICIELLES**

Les langues officielles de l'Association seront le français et l'anglais. La langue des dossiers pour ce règlement en date de juin 2008 est l'anglais. Pour toutes les modifications subséquentes de ce statut, la langue de dossier de ces modifications sera la langue dans laquelle elles sont présentées.

Ce règlement sera publié dans les deux langues officielles.

**ARTICLE III****MEMBRES****16. CATÉGORIES DE MEMBRES****a) Membres de l'Association provinciale/territoriale**

Les membres de l'Association provinciale/territoriale de l'Association sont des associations/fédérations provinciales ou territoriales dûment constituées qui sont responsables de l'administration du patinage de vitesse dans les limites de provinces ou territoires et ont la principale responsabilité de représenter leurs membres à l'assemblée générale annuelle de l'Association.

**b) Membres ordinaires**

Les membres ordinaires obtiennent leur titre de membre à l'Association en devenant membre d'un club affilié aux membres de l'Association ou en devenant membre d'une telle Association membre directement, selon le cas. Les catégories de membres ordinaires sont décrites dans les procédures et règlements de l'Association.

**c) Membres honoraires**

Titre donné à toute personne, qui a contribué de façon exceptionnelle au bien-être de l'Association. Un membre honoraire le devient par élection à majorité simple à l'assemblée générale annuelle sur recommandation du Conseil d'administration. Les droits, fonctions et privilèges des membres honoraires peuvent être déterminés en vertu de la résolution qui les nomme à un tel titre de membre.

**d) Membres partenaires**

Titre donné à toute personne, groupe, association ou entreprise désirant contribuer au développement du patinage de vitesse, et qui fait présentation d'une demande auprès de l'Association et dont la demande est acceptée par le Conseil d'administration. Le titre peut également être offert sans demande, à la discrétion du Conseil, à toute personne, tout groupe, toute association ou entreprise apportant une contribution au développement du patinage de vitesse au Canada.

**e) Membres indépendants**

Le titre de membres indépendants est disponible pour les membres du conseil d'administration de l'Association. Les administrateurs (niveau 3 et au-dessus) peuvent également s'inscrire directement auprès de l'Association comme membres indépendants sans se joindre à un club ou à une Association provinciale/territoriale.

**f) Membres lors d'événements spéciaux**

Les membres lors d'événements spéciaux sont les personnes qui deviennent des membres non concurrents sur la base d'un événement unique. Ce qui signifie qu'ils sont membres uniquement pendant un

événement. De plus, ils ne peuvent détenir ce titre que pendant une saison. Afin de prendre part officiellement à plus d'un événement de patinage de vitesse dans une saison, ils doivent s'inscrire à titre de membre ordinaire. La catégorie de membre lors d'événement spécial est conçue pour accommoder les bénévoles qui participent à un seul événement par année. Ces personnes pourraient ne pas participer officiellement au patinage de vitesse à un autre moment. Elle existe aussi pour les personnes qui se présentent pour pratiquer le patinage de vitesse une fois pour essayer par l'entremise d'un cours pratique, d'une consultation, d'une classe d'essai ou d'un camp.

#### **17. CONDITIONS POUR ÊTRE MEMBRE**

- a) Toute personne qui a atteint l'âge de dix-huit (18) ans et qui accepte d'adhérer à l'Association est considérée comme ayant accepté de se conformer aux dispositions des règlements de l'Association;
- b) Une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans peut être admise à titre de membre de l'Association, mais ne peut être élue ou nommée à un comité permanent ou agir à titre de cadre ou d'administrateur au sein de celle-ci;
- c) Aucun membre âgé de moins de dix-huit (18) ans n'a le droit de vote aux assemblées de l'Association;
- d) Une corporation, une société ou une association admise à adhérer à l'Association peut être représentée par une personne autorisée au nom de ladite corporation, société ou association, conformément aux dispositions de ce règlement.

#### **18. FRAIS D'ADHÉSION**

- a) Les frais d'adhésion seront fixés par le conseil et entreront en vigueur seulement lorsque les membres les auront approuvés lors d'une assemblée générale annuelle ou autre.
- b) Un membre en règle est celui qui a payé ses frais d'adhésion pour l'année en cours.
- c) La saison commence le 1<sup>er</sup> avril selon un calendrier donné et dure jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Les frais d'adhésion payés lors d'une saison viennent à échéance le 31 décembre de la saison suivante.
- d) Si un membre néglige de payer les frais d'adhésion au complet au moment où ils sont dus ou ne respecte pas les dispositions des statuts de l'Association, le conseil peut à sa discrétion et sous réserve de telles modalités et conditions :

- (i) suspendre le droit de vote ou autres privilèges semblables de ce membre, ou
  - (ii) imposer d'autres pénalités semblables ou non, y compris des amendes, tel que déterminé par le conseil.
- e) Le statut d'un membre ne peut être transféré.

#### **19. EXPIRATION DU STATUT DE MEMBRE**

Le statut de membre de l'Association se termine automatiquement :

- a) si un membre individuel donne sa démission ou si un membre de l'Association provinciale/territoriale se retire par écrit et avise le siège de l'Association;
- b) à la mort d'un membre individuel ou dans le cas d'un membre d'une Association provinciale/territoriale, l'Association ou l'organisation cesse d'exister;
- c) si une personne est expulsée de l'Association;
- d) lorsque la période prévue arrive à échéance.

#### **20. SUSPENSION ET EXPULSION**

Le conseil peut, par résolution d'au moins les deux tiers (2/3) de ses administrateurs, expulser ou suspendre tout membre de l'Association, pourvu que les circonstances de la suspension ou de l'expulsion aient été examinées en vertu des procédures d'examen de conduite existantes et que les autres possibilités d'appel aient été épuisées. Lors d'une assemblée visant à prendre une telle décision, le conseil permettra au membre en question de s'expliquer devant le conseil avant qu'une décision finale ne soit prise. La décision finale du conseil ne peut faire l'objet d'un appel.

### **ARTICLE IV**

#### **ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

#### **21. COMPOSITION**

L'assemblée annuelle sera composée :

- a) du Conseil;
- b) des délégués votant nommés par les membres de l'Association provinciale/territoriale pour assister à l'assemblée, conformément au règlement; et

- c) de quatre représentants des patineurs, chacun représentant un des quatre centres d'entraînement national et élus respectivement par chacun des quatre groupes d'athlètes de haute performance nationale (Longue piste du CNE de Ste-Foy, longue piste du CNE de Calgary, courte piste du CNE de Montréal et courte piste du CNE de Calgary).

## 22. DÉLÉGUÉS AYANT DROIT DE VOTE

- a) Chaque membre de la direction en règle aura le droit de nommer des délégués ayant droit de vote à toutes les assemblées annuelles ou extraordinaires de l'Association, en se basant sur le nombre de membres ordinaires des membres de l'Association provinciale/territoriale, au 31 mars précédant immédiatement l'assemblée, selon ce qui suit :

<u>Membres</u>	<u>Délégués</u>
1-100	one (1)
101-200	two (2)
201-500	three (3)
501-1000	four (4)
1001-1500	five (5)
1501-2000	six (6)
2001-2500	seven (7)
2501-3000	eight (8)
3001-3500	nine (9)
3501-4000	ten (10)
4001-4500	eleven (11)
4501-5000	twelve (12)
5001+	thirteen (13)

- b) Les présidents et les membres élus des comités permanents de l'Association ne peuvent être un délégué votant pour tout membre d'une association provinciale/territoriale.

## 23. SCRUTIN

- a) Toute question soumise à une assemblée des membres doit être tranchée par une majorité des délégués, administrateurs et représentants des patineurs ayant droit de vote, lors d'un vote à main levée, d'un vote par scrutin ou d'un vote par appel nominal, conformément à la requête d'un délégué, administrateur ou représentant des patineurs ayant droit de vote présent à l'assemblée à moins qu'il n'en soit fait spécifiquement état dans les Procédures et règles ou dans ce règlement. Lors d'une assemblée, sauf dans le cas d'un scrutin ou d'un vote par appel nominal, la déclaration du président relative à l'adoption d'une résolution, à son adoption à l'unanimité ou par une majorité quelconque à son rejet ou à son rejet par une majorité

quelconque, est définitive sans qu'il ait à fournir de preuves sur le nombre ou le rapport des voix en faveur ou contre ladite résolution.

- b) Si au cours d'une assemblée, un vote par scrutin ou par appel nominal est demandé, il doit avoir lieu immédiatement.
  - i) Un scrutin ou un appel nominal peut être demandé avant ou après un vote à main levée par tout délégué ayant droit de vote à l'assemblée.
  - ii) Les résultats d'un scrutin ou appel nominal secret tiennent lieu de résolution définitive de l'assemblée à laquelle le scrutin ou le vote secret a été demandé.
  - iii) Les demandes relatives à la tenue d'un scrutin ou d'un appel nominal peuvent être retirées.
- c) À l'exception de l'élection des administrateurs, au cours de laquelle les administrateurs n'ont pas droit de vote, chaque administrateur a droit à une (1) voix à toute assemblée des membres, à l'exception du président ou de son délégué qui vote seulement en cas d'égalité auquel cas le vote du président ou de son délégué est prépondérant.
- d) Les délégués, administrateurs et représentants des patineurs ayant droit de vote doivent être des membres en règle de l'Association.
- e) Les motions ou résolutions ne peuvent être présentées à l'assemblée des membres que par un délégué, administrateur ou représentant des patineurs accrédité ayant droit de vote.
- f) Un délégué votant ou un représentant des patineurs peut nommer un détenteur de procuration afin d'assister et de voter à une assemblée des membres, pourvu que :
  - i) il s'agisse d'une procuration écrite, soumise avant l'inscription à la rencontre;
  - ii) le détenteur de procuration soit membre de l'Association;
  - iii) la procuration est accordée à un membre qui n'est pas administrateur, ni président de comité;
  - iv) un délégué votant d'une Association provinciale/territoriale ne peut détenir une procuration pour une Association autre que celle à laquelle il est affilié.
  - v) un délégué votant ou un représentant des patineurs peut détenir un maximum de deux procurations.
  - vi) un représentant des patineurs peut détenir une procuration d'un patineur actuel d'un Centre national d'entraînement de haute performance ou de l'Équipe nationale de développement.

#### 24. ASSEMBLÉE ANNUELLE

- a) L'assemblée générale annuelle de l'Association doit avoir lieu à l'endroit choisi par une décision de la majorité des délégués votants de l'assemblée générale deux ans auparavant, vers la mi-juin, à la date fixée par le président de l'Association.
- b) Lors de telles assemblées, les questions générales à l'ordre du jour incluent le rapport du Président, les élections, la présentation des états financiers annuels, la nomination des vérificateurs, et autres questions semblables pouvant se présenter.

#### 25. ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

Des assemblées extraordinaires de l'Association peuvent être convoquées par quatre (4) administrateurs de l'Association ou par quatre (4) membres des Associations provinciales/territoriales qui remettent une demande écrite pour la convocation d'une telle assemblée extraordinaire au président ou au directeur général signée des quatre administrateurs ou des quatre membres des Associations provinciales/territoriales et accompagnée des raisons pour lesquelles une telle assemblée est convoquée.

Sur réception de cette demande, le président, ou le directeur général sur recommandation du président, fera parvenir aux membres un avis de convocation, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la demande tel que requis pour une convocation d'assemblée, ainsi qu'il est établi dans les *avis de convocation* de la présente. Cet avis doit :

- a) indiquer le but et les objectifs de l'assemblée et doit comprendre suffisamment de renseignements pour permettre aux membres de prendre une décision éclairée.
- b) Les assemblées extraordinaires ont lieu à l'endroit désigné par le conseil.

#### 26. AVIS DE CONVOCATION

- a) Un avis doit être transmis à tous les membres ayant droit de recevoir un avis au moins quatorze (14) jours avant la date fixée pour l'assemblée et précisera l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée annuelle, quoique toute réunion ainsi convoquée puisse se tenir n'importe quand et pour quelle que raison que ce soit, sans avis, tous les membres ayant droit de vote étant présents ou représentés par procuration ou ayant renoncé à recevoir un tel avis avant ou après l'assemblée.
- b) Un avis doit être communiqué personnellement ou expédié par courrier affranchi ou par transmission numérique (p. ex. par télécopieur ou par courriel), adressé aux membres de l'Association provinciale/territoriale,

aux représentants des patineurs, au directeur ou au vérificateur, selon leurs coordonnées telles qu'elles apparaissent aux registres de l'Association.

- c) Les avis envoyés par la poste seront expédiés par courrier recommandé. S'ils sont envoyés par transmission numérique, la confirmation de réception suffira à prouver qu'ils ont bien été transmis.
- d) La signature sur un avis peut être apposée par écrit, signée électroniquement ou estampillée.
- e) Toute assemblée annuelle ou extraordinaire, pas plus que les résolutions adoptées à celles-ci, ne peut être invalidée par accident, erreur ou omission de convocation.

#### **27. QUORUM**

Le quorum est atteint lorsque la majorité des délégués ayant droit de vote et les représentants des patineurs sont présents. Pourvu que le quorum soit atteint au début de l'assemblée, celle-ci peut continuer même si les délégués ayant droit de vote et les représentants des patineurs quittent et réduisent ainsi le nombre à moins que le nombre requis de membres pour le quorum. Les délégués ayant droit de vote et les représentants des patineurs ayant déclaré un conflit d'intérêts comptent pour constituer le quorum.

#### **28. POUVOIRS**

En plus des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi ou par les présents règlements, les délégués ayant droit de vote et les représentants des patineurs présents à une assemblée annuelle ou extraordinaire déterminent les politiques générales de l'Association et l'orientation que prend celle-ci, bien que ce rôle incombe au conseil d'administration dans le cours normal des affaires.

#### **29. PRÉSIDENT**

En l'absence du président, les délégués votants et les représentants des patineurs présents à une assemblée des membres peuvent choisir un autre administrateur pour jouer le rôle du président. Si aucun administrateur n'est présent ou si tous les administrateurs présents déclinent cette nomination, les membres délégués et les représentants des patineurs peuvent choisir parmi eux celui qui jouera le rôle de président.

#### **30. AJOURNEMENTS**

Des résolutions d'ajournement peuvent être demandées et votées lors d'assemblées des membres, selon les procédures courantes d'assemblée de la corporation, en dépit du manque de quorum.

**ARTICLE V****CONSEIL****31. SÉLECTION**

Le président, le trésorier et cinq (5) administrateurs par mandat spécial seront élus par une combinaison de votes des délégués votants et des représentants des patineurs lors de l'assemblée générale annuelle et l'administrateur des athlètes sera élu selon le paragraphe 1g).

Les nominations au conseil d'administration se terminent trente (30) jours avant le début d'une assemblée générale annuelle (AGA). Les nominations au niveau de l'AGA ne peuvent être effectuées que si le nombre total de candidats soumis trente (30) jours avant l'AGA est inférieur au nombre de postes qui seront en élection. Les administrateurs dont la nomination ne présente aucune opposition seront déclarés élus par acclamation. Lorsque plus d'une nomination pour un poste spécifique est reçue, une élection se tiendra au moyen de bulletins de vote et le candidat élu sera déterminé par une simple majorité des votes détenus par la combinaison de délégués votants et des représentants des patineurs présents.

**32. MANDAT**

Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans. Les années paires, le président, deux (2) administrateurs sans portefeuille et l'administrateur des athlètes sont élus. Les années impaires, le trésorier et trois (3) administrateurs sans portefeuille sont élus.

- a) Un président ne peut avoir plus de trois (3) mandats consécutifs et deux mandats pleins de deux ans.
- b) Un trésorier et les administrateurs sans portefeuille ne peuvent avoir plus de quatre (4) mandats consécutifs et deux mandats pleins de deux ans.

**33. POSTES VACANTS**

Tout poste du conseil d'administration devient automatiquement vacant :

- a) si un administrateur donne sa démission au conseil par écrit par le biais du président ou du directeur général;
- b) si un administrateur perd ses facultés mentales, est frappé d'incapacité mentale ou ne peut physiquement exécuter ses fonctions;
- c) si l'administrateur meurt ;
- d) si l'administrateur est révoqué.

Lorsqu'une vacance survient au conseil d'administration, les administrateurs restants peuvent, par résolution, combler le poste vacant avec un membre en règle s'ils jugent approprié de le faire. Autrement, un tel poste vacant sera comblé lors de la prochaine assemblée. Tout membre élu ou nommé afin de combler un tel poste accomplira les fonctions du poste pour la partie du mandat qui reste. En ce qui concerne l'administrateur des athlètes, une telle nomination s'effectuera en consultation avec les membres des équipes nationales et des équipes nationales de développement.

#### **34. RÉVOCATION D'UN ADMINISTRATEUR**

Les membres de l'Association peuvent, par résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des délégués habilités à participer à l'élection du conseil d'administration lors d'une assemblée générale ou d'une assemblée extraordinaire, pour laquelle on a avisé les personnes convoquées qu'une telle résolution serait à l'ordre du jour, révoquer un administrateur avant la fin du mandat de cette personne et nommer une autre personne qualifiée pour remplacer cette personne jusqu'à la fin de son mandat pour n'importe lequel des motifs suivants :

- a) manque d'intérêt ou manquement au devoir;
- b) incompetence;
- c) comportement ou conduite défavorable au mieux des intérêts de l'Association; ou si
- d) les aptitudes particulières, les qualifications que l'administrateur avait au préalable et pour lesquelles il avait été recommandé n'existent plus.

Les délégués habilités à participer à l'élection des administrateurs peuvent élire tout membre qualifié comme remplaçant pour le reste du mandat de l'administrateur.

L'administrateur des athlètes peut être démis de ses fonctions par résolution approuvée par au moins deux-tiers des membres des équipes nationales et des équipes nationales de développement pour l'un ou l'autre des motifs ci-dessus. Les membres des équipes peuvent alors élire un autre membre qualifié pour remplacer cette personne jusqu'à la fin du mandat de cet administrateur.

#### **35. RÉUNIONS**

- a) Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le Président et trois (3) administrateurs quels qu'ils soient. Les avis de convocation à ces assemblées doivent être remis au moins quatorze (14) jours à l'avance. Les mêmes conditions que pour les avis de convocation aux assemblées des membres s'appliqueront, incluant les modifications au besoin (p. ex. « membres » signifie les membres du conseil d'administration et « réunion » signifie les réunions du conseil d'administration, etc.). Une réunion du conseil d'administration doit être

convoquée en personne, par appel conférence ou au moyen d'autres installations de télécommunications accessibles à tous les administrateurs.

- b) Un nombre de cinq (5) administrateurs constituera un quorum pour traiter des sujets lors des assemblées du conseil.
- c) Les questions soulevées par résolution aux assemblées du conseil doivent être tranchées par une majorité des votes des administrateurs présents. Advenant une égalité au niveau des votes, le président aura le vote décisionnel. Chaque administrateur est autorisé à exercer un (1) vote. Les procurations ne sont pas acceptées lors d'une rencontre du Conseil d'administration.
  - i) Les membres du Conseil d'administration peuvent être sollicités par courrier recommandé ou télécopie ou courrier électronique au niveau d'une décision de toute autre nature afin de déterminer une action à prendre ou des dépenses financières; pour qu'une telle action soit entreprise ou qu'une telle dépense soit faite, une résolution par écrit signée par la majorité des administrateurs est requise.
  - ii) Lorsqu'un administrateur est sollicité, la résolution prise en considération doit être clairement établie quelle que soit la forme de communication utilisée pour solliciter les administrateurs et toute la documentation rendue disponible aux directeurs, doit être disponible pour tous les administrateurs.
  - iii) Lorsqu'un administrateur est sollicité, une disposition doit être établie pour déclarer un conflit d'intérêt.

### **36. POUVOIRS**

Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou par les présents règlements. Ses responsabilités sont les suivantes :

- a) il assume les fonctions et les responsabilités qui lui ont été données lors de l'assemblée générale.
- b) En plus des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou par ces règlements, le conseil d'administration, en l'absence de directives précises des membres
- c) détermine les politiques et l'orientation de l'Association;
- d) embauche et évalue le rendement du directeur général de l'Association;
- e) forme des comités et établit leurs règlements;

- f) veille au paiement de prêts ou autres dettes de l'Association. Cela pourrait de temps à autres, comprendre l'emprunt de fonds ou engager n'importe quel actif alloué à ces fins par la loi;
- g) délègue, selon les besoins, n'importe lequel ou l'ensemble de ses pouvoirs, fonctions et autorités que la loi lui permet à un comité, un cadre ou autre personne.

### **37. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS**

Aucune rémunération n'est prévue pour les administrateurs, mais ils ont droit au remboursement des frais de voyages et des autres dépenses qu'ils ont encourues pour les affaires de l'Association et pour assister à ses assemblées.

### **38. QUALIFICATIONS**

Les administrateurs doivent être des individus âgés d'au moins dix-huit (18) ans habilités par la loi à passer des contrats et être membres en bonne et due forme de l'Association.

## **ARTICLE VI**

### **CADRES**

### **39. CADRES**

Les cadres de l'Association sont le président, le trésorier et le secrétaire et d'autres cadres que le conseil pourra nommer de temps à autre.

- a) Le président est le cadre supérieur de l'Association et préside toutes les assemblées de l'Association et du conseil. Le président agit à titre de président et de porte-parole du conseil et de l'organisation. Le président met en oeuvre les décisions et politiques issues de l'assemblée générale et exécute la supervision et la gestion des affaires de l'Association. Le président, lorsqu'il est présent, préside toutes les assemblées des administrateurs ou peut désigner un président à sa place.
- b) Le trésorier a la responsabilité générale des finances de l'Association. Il dépose toutes les sommes d'argent et autres effets de valeur de l'Association au nom et pour le compte de l'Association dans les banques ou autres institutions de dépôt désignées par le conseil, et remet au conseil, lorsque celui-ci le lui demande, un rapport sur la situation financière de l'Association et de toutes les transactions qu'il a effectuées en tant que trésorier; le plus tôt possible après la fin de chaque année financière, il présente au conseil un rapport financier de l'année financière en question. Il a la responsabilité et la garde et doit

tenir les livres comptables requis conformément aux lois régissant l'Association.

- c) L'administrateur en chef des opérations, qui est le directeur général, agit comme secrétaire de l'Association. Le secrétaire s'occupe de l'acheminement et de la gestion de tous les avis de l'Association et conserve en lieu sûr le sceau corporatif de l'Association. Il a la responsabilité de tenir les dossiers corporatifs de l'Association, y compris un registre des noms et adresses des membres de l'Association et du Conseil, des copies de tous les rapports de l'Association et autres dossiers ou documents semblables dont le conseil décide. De plus, le secrétaire a la responsabilité de préparer et de reproduire le procès-verbal de toutes les assemblées générales et les assemblées des administrateurs et de maintenir un registre à cet effet, et doit également conserver et classer tous les livres, rapports, certificats et autres documents que l'Association doit conserver dans ses dossiers en conformité avec la loi.
- d) Les administrateurs peuvent nommer d'autres cadres ou agents, selon qu'ils le jugent nécessaire, et ces personnes doivent jouir de l'autorité et remplir les fonctions que leur attribue de temps à autre le conseil.

#### **40. VACANCE D'UN POSTE DE CADRE**

Le poste d'un cadre devient automatiquement vacant :

- a) si un cadre donne sa démission au conseil par écrit par le biais du président ou du directeur général;
- b) s'il perd ses facultés mentales, est frappé d'incapacité mentale ou ne peut physiquement exécuter ses fonctions;
- c) s'il meurt; ou,
- d) s'il est révoqué.

Dans un tel cas, les administrateurs peuvent élire ou nommer un cadre pour combler cette vacance.

#### **41. RÉVOCATION D'UN CADRE**

- a) Les membres de l'Association peuvent, par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix des délégués habilités à participer à l'élection des administrateurs lors d'une assemblée générale, pour laquelle on a avisé les personnes convoquées qu'une telle résolution serait à l'ordre du jour, révoquer un cadre avant la fin de son mandat pour n'importe lequel des motifs suivants :
  - i) manque d'intérêt ou manquement au devoir;

- ii) incompetence;
- iii) comportement ou conduite défavorable au mieux des intérêts de l'Association; ou si
- iv) les aptitudes particulières, les qualifications, ou la position occupée pour lesquelles il avait été recommandé n'existent plus.

Le conseil d'administration peut alors nommer un membre qualifié en tant que remplacement pour le reste de la durée du terme du cadre.

- b) Les membres de l'association peuvent, par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix des délégués habilités à participer à l'élection des administrateurs lors d'une assemblée générale ou assemblée spéciale, pour laquelle on a avisé les personnes convoquées qu'une telle résolution serait à l'ordre du jour, révoquer un cadre avant la fin de son mandat pour n'importe lequel des motifs notés ci-dessus en lien au retrait d'un cadre par le conseil d'administration.

Les membres de l'association peuvent, par le biais d'un vote normal des membres, élire tout membre qualifié en tant que remplacement pour le reste de la durée du terme du cadre.

#### **42. POUVOIRS**

Tous les cadres signent les contrats, les documents ou autres écrits qui exigent leur signature; ils jouissent de tous les pouvoirs et remplissent toutes les fonctions reliées à leur titre telles qu'assignées par le conseil.

#### **43. DÉLÉGATION DES FONCTIONS**

En l'absence du président ou de tout autre cadre de l'Association, ou si ces personnes sont dans l'incapacité de remplir leurs fonctions ou pour toute autre raison que les administrateurs jugent suffisante, ces derniers peuvent déléguer, temporairement, une partie ou la totalité de leurs pouvoirs à un autre cadre ou à un autre administrateur.

#### **44. RÉMUNÉRATION DES CADRES**

Les cadres ne recevront aucune rémunération déclarée pour leurs services, mais ils auront droit au remboursement de leurs dépenses de voyage et autres dépenses encourues véritablement par eux en lien avec les affaires de l'Association, et lorsqu'ils assistent aux assemblées de l'Association. Tout cadre qui est un employé authentique de l'Association (à plein temps ou à temps partiel) peut recevoir une rémunération quant aux services offerts en tant qu'employé.

**ARTICLE VII****COMITÉS****45. FORMATION DES COMITÉS**

Le conseil forme les comités qu'il juge nécessaire pour la bonne marche des affaires de l'Association et détermine leurs attributions.

Les membres du conseil ne peuvent être nommés au sein d'un comité permanent.

**46. ASSEMBLÉES DES COMITÉS**

Les comités peuvent se réunir pour régler leurs affaires, ajourner et organiser leurs assemblées de la façon qu'ils jugent appropriée à condition, cependant, que la majorité des membres de chaque comité constitue un quorum pour traiter de ces affaires. Les questions discutées à l'assemblée d'un comité doivent être tranchées par un vote majoritaire, et en cas d'égalité, le vote du président sera prépondérant.

**47. RÉMUNÉRATION**

Aucune rémunération n'est prévue pour les membres de comités, mais ils ont droit au remboursement des frais de voyages et des autres dépenses qu'ils ont encourues pour les affaires de l'Association et pour assister à ses assemblées.

**48. RÉVOCATION D'UN MEMBRE DE COMITÉ**

Les membres de l'Association peuvent, par résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix des membres du comité lors d'une réunion de comité, pour laquelle on a avisé les personnes convoquées qu'une telle résolution serait à l'ordre du jour, révoquer un membre de comité avant la fin de son mandat pour n'importe lequel des motifs suivants :

- a) manque d'intérêt ou manquement au devoir;
- b) incompetence;
- c) comportement ou conduite défavorable au mieux des intérêts de l'Association.

Tout membre d'un comité peut être révoqué de ses obligations de membre d'un comité par les membres de l'Association qui l'ont nommé à son poste si, lors de la constitution d'un comité, le conseil a demandé à une Association de nommer un membre du comité.

**ARTICLE VIII****PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES CADRES ET DES AUTRES PERSONNES****49. COMPENSATION**

Les administrateurs, cadres et membres de comité de l'Association, et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, relativement à leurs biens et propriétés, doivent de temps à autre et toujours, être indemnisés et protégés par les fonds de l'Association contre :

- a) Tous les frais et dépenses encourus, pour tout administrateur, cadre, officiel ou membre de comité, pour toute poursuite judiciaire engagée contre lui à cause d'un acte, fait ou permis par lui concernant l'exécution du travail relatif à son service; et
- b) Tous les autres coûts, frais et dépenses encourus par l'administrateur, le cadre, l'officiel ou le membre de comité relativement à ces questions, à l'exception des coûts, frais et dépenses qu'a entraîné une négligence ou un manquement délibéré de sa part.

**50. LIMITE DE LA RESPONSABILITÉ**

Aucun administrateur, cadre, officiel ou membre de comité de l'Association ne sera responsable des actes, reçus, négligences ou manquements d'un autre administrateur, cadre, officiel, membre de comité ou employé ou pour s'être joint à la réception, acte de conformité, ou perte, dommages ou dépenses imputés à l'Association à cause d'une insuffisance ou déficience reliées à un titre de propriété acquis par l'Association, ou pour ou au nom de l'Association, ou pour toute insuffisance ou déficience reliée à des valeurs placées ou investies pour ou par l'Association ou pour toute perte ou dommages provenant d'une faillite, insolvabilité, ou tort d'une personne, compagnie ou association, ou pour toute perte, tout dommage ou malheur quels qu'ils soient qui peut se produire dans le cadre des ou en relation avec les fonctions reliées à son mandat sauf s'ils se produisent par suite d'une négligence ou d'un manquement délibéré de la part d'un tel membre.

**51. RESPONSABILITÉ DES ACTES DE L'ASSOCIATION**

Les administrateurs de l'Association n'ont aucune obligation ou responsabilité en ce qui concerne les contrats, actes ou transactions qu'ils soient ou non passés, exécutés ou conclus, au nom ou pour le compte de l'Association, sauf s'ils ont été soumis au conseil et autorisés ou approuvés par celui-ci.

**52. ASSURANCE**

L'Association peut acheter et maintenir une assurance pour l'avantage de ses administrateurs, cadres, officiels et membres de comité comme peut le

déterminer le Conseil d'administration de temps à autre.

### **53. CONFLIT D'INTÉRÊT**

Chaque directeur ou administrateur de l'Association qui est, d'une façon ou d'une autre, soit directement ou indirectement, intéressé par un contrat ou à qui l'Association a proposé un contrat, a le devoir de déclarer son intérêt lors d'une réunion de l'Association et, à l'exception de ce qui est permis par les lois qui régissent l'Association, de s'abstenir de voter à propos d'un contrat ou d'un contrat proposé auquel ce directeur ou administrateur est intéressé et autrement, de respecter les dispositions desdites lois.

## **ARTICLE IX**

### **AUTORITÉ DU PARLEMENT**

#### **54. AUTORITÉ**

L'Association est régie par les règles et les procédures contenues dans Call to Order (2<sup>e</sup> édition) - ouverture et mot de bienvenue - Perry H & S 2004 [ISBN 0-969-1683-2-2] pour tous les cas pour lesquels elles sont applicables, pourvu qu'elles n'aillent pas à l'encontre de ce règlement ou toute autre règle spéciale que l'Association pourrait adopter.

#### **55. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Tous les règlements précédents de l'Association sont révoqués lors de l'entrée en vigueur de ce règlement. La révocation n'influencera pas l'application antérieure de règlements ainsi révoqués ou n'influencera pas la validité d'une action effectuée, d'un droit, d'un privilège, d'une obligation ou d'une responsabilité acquis ou encouru en vertu des présentes, ou la validité d'un contrat ou d'un accord conclu s'y rapportant, ou de la validité des articles ou des documents de la charte précédente de l'Association obtenus à la suite de tels règlements avant qu'ils ne soient révoqués. Tous les cadres et les personnes agissant en vertu de règlements ainsi révoqués continueront d'agir comme s'ils étaient nommés en vertu des dispositions de ce règlement, et toutes les résolutions des membres du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration avec un effet permanent adopté en vertu de tout statut révoqué continueront d'être bonnes et valides, sauf si elles allaient à l'encontre de ce règlement et jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou révoquées.

Ce règlement entrera en vigueur lorsqu'il sera confirmé par les membres et lors de l'approbation du ministre de l'Industrie conformément à la *Loi sur les corporations canadiennes*.

*En date du 14<sup>e</sup> jour de juin 2008, tel qu'approuvé lors de l'assemblée générale de PVC.*

PATINAGE DE VITESSE CANADA

**PROCÉDÉS**  
**ET**  
**RÈGLEMENTS**

**ÉDITION : AOÛT 2009**

*This document is also available in English*

## TABLE DES MATIÈRES

### Section A (Rose)

Article 1 – Interprétation	A-1	Article IV – Réunions des membres	A-7
Article II – Affaire de l'Association	A-1	- Renseignements généraux	A-7
- Procédures en matière de finance	A-1	- Assemblée générale annuelle	A-8
Article III – Membres	A-3	- Assemblée générale spéciale	A-10
- Membres de l'Association	A-3	- Délégués avec droit de vote	A-10
- Membres individuels	A-4	- Membres en règle	A-11
- Patineurs sans affiliation	A-5	Article V – Conseil d'administration	A-11
- Autres inscriptions directes	A-6	Article VI – Cadres	A-13
- Membre associé à vie	A-6	Article VII – Comités	A-14
- Révocation de l'enregistrement ou du statut de membre	A-6	- Comités de la haute performance	A-14
- Autorisation de participation aux compétitions	A-6	- Autres comités	A-17
		Article VIII – Protection des Directeurs, Cadres et autres	A-26

### Section K - Compétitions (Vert)

A – Championnats canadiens et compétitions de classement		- Envoi des résultats	K-40
- Sanctions	K-27	- Activités combinées	K-40
- Inscriptions	K-28	- Exonération de responsabilité	K-41
Catégories d'âge pour les championnats nationaux	K-30	C – Championnats nord-américains	
- Médailles et prix par catégories	K-31	- Sanctions	K-41
- Procédures de rapport	K-33	- Droits de sanction	K-41
- Programme	K-33	- Inscriptions	K-42
- Durée des compétitions	K-35	- Catégories d'âge	K-43
- Définition du patineur amateur	K-36	- Médailles	K-44
- Entraîneurs	K-36	- Médaillons	K-44
B – Compétitions autres que les championnats canadiens	K-37	- Envoi des résultats	K-45
- Sanctions	K-37	- Programme (longue piste)	K-45
- Compétitions pouvant être sanctionnées	K-37	- Programme (courte piste départ en groupe)	K-46
- Catégories d'âge	K-38	- Pointage	K-47
- Programmes	K-38	D – Marathons sur glace	K-48
		E – Jeux du Canada	
		- Admissibilité	K-48
		- Programme	K-48
		- Appels	K-48

**Section N – Règlements (Jaune)**

- Règlements/Général	N-49	- Règlements spéciaux pour	
- Officiels	N-50	compétition de courte piste	N-53
- Préposé au regroupement	N-50	- Règlements spéciaux pour	
- Chronométrateurs	N-50	compétitions de style	
- Arbitre	N-51	olympique	N-55
- Règlements spéciaux pour compé-		- Règlements spéciaux pour les	
tition de longue piste départ en		marathons	N-56
groupe	N-51		

**Section U – Records (Bleu)**

- Records	U-59	- Conditions pour l'homologation	
- Conditions pour l'homologation des		des records nord-américains	U-62
records établis au Canada	U-60	- Homologation de records	U-62
- Conditions pour l'homologation des			
records établis à l'extérieur du			
Canada	U-61		

**Annexes (Blanc)**

B. Piste de 400m – mesures	I. Cédule des frais d'inscription de PVC
C. Courte piste – mesures	J. Accord U.S.S. / PVC
D. Courte piste – emplacement des matelas	K. Politique d'accueil – championnats
protecteurs	mondiaux
E. Règlement 102 de l'I.S.U. - Admissibilité	L. Glossaire
F. Politique de PVC – Statut amateur	M. Cédule d'accueil de l'AGA
H. Renseignements concernant l'emploi de	O. Règlements pour les Olympiques
l'emblème de PVC	spéciaux

## ARTICLE I - INTERPRÉTATION

### I-100 Objectif

L'objectif du présent manuel est d'offrir aux membres, administrateurs, cadres, comités et personnel de Patinage de vitesse Canada, une compréhension claire des lignes de communications, des secteurs de responsabilités, des limites au niveau de l'autorité et des contrôles financiers au sein de l'association.

### I-101 Interprétation

Toutes les questions relatives à la politique, aux règlements ou lignes directrices contenus dans le présent manuel doivent être acheminées au président pour suivi par les membres du Conseil d'administration.

## ARTICLE II - AFFAIRES DE L'ASSOCIATION

### Procédures en matière de finance

### II-100 Budget

Le Conseil d'administration doit s'assurer que des lignes directrices appropriées soient établies afin de permettre aux comités de la haute performance, du développement des compétitions, du développement des entraîneurs, du développement des officiels et du développement des clubs et du service aux membres de préparer et de présenter leur budget de manière opportune.

Le trésorier présentera un budget consolidé de l'association au Conseil d'administration pour fins d'approbation.

### II-101 Pouvoirs en cas d'urgence

Le Conseil d'administration est mandaté pour suspendre n'importe quelle activité ou toutes les activités d'un programme si les revenus anticipés ne sont pas réalisés ou ne peuvent pas être garantis avant la mise en oeuvre du projet/programme.

### II-102 Contrôles financiers

Le Conseil d'administration exerce le contrôle financier ultime en vertu des pouvoirs d'approbation de budget qui relèvent du Conseil d'administration.

### II-103 Contrats

Conformément aux statuts de l'association, tous les contrats doivent être approuvés par le Conseil d'administration.

### II-104 Versements (Dépenses, honoraires, salaires)

Tout paiement est régi comme suit :

Cadres, Conseil d'administration et membres de comités - Les dépenses relatives au déplacement des administrateurs qui assistent à l'Assemblée générale annuelle, ou à des réunions du Conseil d'administration, ou les dépenses relatives au déplacement de tout comité ou membres de comité qui assistent à une réunion, alors que ces dépenses sont autorisées par le président **PEUVENT** être remboursées par l'association. On ne tiendra compte d'aucune dépense pour toute rencontre ou fonction

qui n'a pas été exigée par le président ou les présidents de comité. Les administrateurs et les membres de comité seront spécifiquement avisés à l'avance de toute réunion quant au statut des dépenses.

Personnel de l'association - Le personnel de l'association se verra remboursé sur approbation du directeur général pour leur déplacement pour les affaires de l'association conformément aux restrictions budgétaires approuvées et conformément aux tarifs présentement en vigueur.

#### **II-106 Réaffectation budgétaire**

PVC opère présentement en vertu d'un système de budget par responsabilité en vertu duquel les personnes responsables des dépenses des fonds sont aussi responsables de s'assurer que les dépenses de la présente année n'excèdent pas le montant prévu au budget.

PVC se divise en six (6) secteurs de responsabilité, délimités par programme, soit :

- Haute performance – courte piste
- Haute performance – longue piste
- Développement des compétitions
- Développement des entraîneurs
- Développement des officiels
- Développement des clubs et services aux membres

Chacun de ces secteurs de programme possède un président qui est responsable (avec l'aide des membres des comités respectifs) pour le maintien du budget.

Le budget de chacun des six (6) secteurs est élaboré au niveau du comité, fondé sur la politique et les procédures de l'association, et le tout est présenté au Conseil d'administration pour fins d'approbation. Une fois que le Conseil d'administration a approuvé le budget du programme, il ne devrait pas y avoir aucune ingérence dans le budget du programme par le Conseil d'administration (sauf lorsqu'il y a des variables exogènes). Cet énoncé se fonde sur le principe de gestion qui stipule : « qu'une fois l'entente atteinte, le budget devient un engagement entre le Conseil d'administration et le comité du programme. Le comité doit réaliser les objectifs planifiés dans le cadre des limites de dépenses spécifiées dans le budget, et le Conseil d'administration s'engage à considérer une telle réalisation comme représentant un rendement satisfaisant. »

La seule occasion où un Conseil d'administration responsable devrait intervenir au niveau de l'administration du budget d'un programme serait si le comité ne respectait pas la politique et les procédures de l'association.

Néanmoins, en vertu de toute circonstance, le Conseil d'administration doit être avisé de toute ré-affectation interne de fonds (exemple : au sein de tout budget de programme).

**ARTICLE III - MEMBRES****Membres de l'association (associations-membres)****III-100 Membres d'associations-membres**

Les provinces et les territoires suivants sont admissibles à titre de membres (associations-membres) de Patinage de vitesse Canada :

Colombie-Britannique	Nouveau-Brunswick
Alberta	Nouvelle-Écosse
Saskatchewan	Île-du-Prince-Édouard
Manitoba	Terre-Neuve / Labrador
Ontario	Territoires du Nord-Ouest
Québec	Territoire du Yukon
Nunavut	

**III-101 Charte d'association-membre**

PVC émettra à chaque association-membre une charte confirmant les pouvoirs et la juridiction de l'association-membre et cette charte demeurera valide tant et aussi longtemps que la cotisation annuelle sera versée.

**III-102 Statuts de l'association-membre**

Chaque association-membre devra faire parvenir au directeur général de PVC, avec sa cotisation annuelle, un exemplaire de sa plus récente constitution, de ses statuts et de ses procédés et règlements.

**III-103 Cotisation annuelle de l'association-membre**

La cotisation annuelle de chaque association-membre, en tant que membre actif de l'association canadienne, sera établie périodiquement par le Conseil d'administration de l'association nationale et sera ratifiée par les membres lors de l'Assemblée générale. La cotisation sera payable le ou avant le 1<sup>er</sup> décembre de la saison en cours et devra être envoyée au bureau de Patinage de vitesse Canada.

**III-104 Cotisation impayée**

Si l'une ou l'autre des associations-membres ne paie pas sa cotisation durant les deux mois qui suivent la date d'échéance, elle sera suspendue. Si cette cotisation demeure impayée six mois après la tenue de l'Assemblée générale annuelle de l'association nationale, l'association-membre sera exclue de l'association nationale. Toute association-membre suspendue ou rayée pourra être réintégrée à la discrétion du Conseil d'administration, sur paiement des arrérages.

**III-105 Redistribution des membres**

Lorsqu'une association-membre de cette association est suspendue de cette association, sa clientèle et sa juridiction territoriale peuvent être redistribuées à la discrétion du Conseil d'administration.

### Membres individuels

#### III-200 Types de membres ordinaires individuels

Il y a quatre (4) types de membres ordinaires individuels :

- a) Patineur de compétition : Un membre qui participe à des compétitions sanctionnées au Canada. Ce genre de patineur est admissible à détenir des records canadiens et nord-américains. Un patineur de compétition ne peut s'inscrire que dans cette catégorie, auprès d'une association-membre à la fois. Un patineur de compétition qui désire changer d'association-membre auprès de laquelle il est inscrit doit en premier lieu aviser l'association qu'il désire quitter. Les patineurs étrangers qui sont membres d'autres associations ISU peuvent participer à toute compétition Open au Canada, mais ils ne peuvent pas détenir de records canadiens ou nord-américains.
- b) Patineur récréatif : Un individu qui prend part de façon régulière à des activités de patinage de vitesse de club ou est admissible à patiner lors de compétitions de club. Cette catégorie de patineurs ne peut patiner à une rencontre sanctionnée par PVC ou par une association-membre. Un patineur récréatif n'est pas admissible à la reconnaissance d'un record canadien ou nord-américain.
- c) Membre associé : Un individu qui soutient, appuie ou possède un intérêt pour le patinage de vitesse. Les entraîneurs et les officiels font partie de cette catégorie.
- d) Membre/événement spécial : Un individu qui prend part, de façon occasionnelle et/ou à une seule occasion, à des activités de patinage de vitesse. Cette catégorie inclut les programmes suivants : Apprendre à patiner-débutants, power-skating, programme scolaire, triathlon, marathon, clinique d'introduction, etc.

#### III-201 Citoyenneté

Pour être un patineur de compétition membre de Patinage de vitesse Canada, la personne doit être citoyenne canadienne ou immigrant reçu.

#### III-202 Inscription

Les associations-membres sont responsables auprès de PVC de l'enregistrement des membres individuels qui résident sur leur territoire et doivent observer toutes les procédures, directives et exemptions pour de tels enregistrements.

#### III-203 Droit annuel

Les associations-membres devront payer à PVC pour chaque patineur et chaque membre associé le droit annuel établi de temps à autre par l'Assemblée générale annuelle de l'association. PVC assignera un numéro permanent d'enregistrement et émettra, annuellement, des cartes à ces patineurs et membres associés.

#### III-204 Liste des membres

Les associations-membres devront fournir à l'association nationale des listes à jour des patineurs inscrits et membres associés sur les formulaires imprimés ou sur des disquettes fournies par PVC à partir du 1<sup>er</sup> octobre de chaque saison de patinage et se poursuivant chaque mois vers le premier du mois jusqu'au 15 mars, date limite

d'enregistrement des membres pour la saison. Ces formulaires seront envoyés aux associations-membres vers le 1<sup>er</sup> août et la diffusion de ce formulaire sera expliquée aux associations-membres par le directeur général de PVC.

**III-205** Date limite de l'affiliation

Tous les patineurs et membres associés doivent s'inscrire à PVC pour le 15 mars de chaque saison de patinage. L'inscription est valide jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

**III-206** Paiement des frais d'affiliation

Les sommes perçues pour le paiement des frais d'inscription doivent être envoyées au Bureau de Patinage de vitesse Canada, accompagnées d'une copie du formulaire approprié.

**III-207** Numéro d'inscription

Le numéro d'inscription imprimé sur la carte de membre servira à identifier un patineur aux niveaux provincial/territorial et national uniquement pour des raisons administratives. Les procédures de contrôle pour l'émission des cartes relèveront de l'autorité du Bureau national de Patinage de vitesse Canada mais les cartes seront distribuées par le registraire ou son délégué dans chaque association-membre.

**III-208** Responsabilité de l'inscription

Il incombe aux associations-membres de s'assurer que les patineurs qui s'inscrivent à des compétitions de niveaux international, national ou provincial/territorial, soient membres de PVC et soient dûment enregistrés. Les frais d'affiliation des patineurs et les frais qui s'y rattachent doivent être envoyés au bureau de Patinage de vitesse Canada avant le début de la compétition.

**Patineurs sans affiliation**

**III-300** Membres indépendants

Un individu qui demeure dans une région où il n'existe pas d'association-membre peut s'inscrire à une compétition sanctionnée par PVC ou devenir membre de PVC en faisant une demande expresse à PVC et en versant la somme identifiée à l'Annexe « I » à Patinage de vitesse Canada. Un tel membre sera connu comme « membre indépendant ».

**III-301** Demande de membre

Pour devenir un membre indépendant, le candidat doit faire une demande écrite d'adhésion, signée par lui-même, portant son nom au complet, son âge et son adresse, et l'envoyer à Patinage de vitesse Canada qui la présentera pour approbation au Conseil d'administration. Cette demande sera soumise au vote secret, et il suffira de deux votes négatifs pour qu'elle soit refusée.

**III-302** Conservation du statut de membre

Tout individu qui s'est conformé aux dispositions des sections III-300 et III-301 peut conserver son statut de membre en payant annuellement une cotisation (telle qu'identifiée à l'Annexe « I ») à Patinage de vitesse Canada.

### **Autres inscriptions directes**

#### **III-400** Autres inscriptions directes

Les membres du Conseil d'administration, les arbitres et les starters nationaux peuvent s'inscrire directement à PVC sans adhérer à un club ou une association-membre. La procédure à suivre sera la même que celle prévue pour devenir « membre indépendant ».

### **Membre associé à vie**

#### **III-500** Membres à vie

Le statut individuel de membre à vie est disponible auprès de PVC sur paiement de la somme approuvée. Ce membre sera reconnu comme « membre associé à vie » et il recevra une carte de membre appropriée donnant reconnaissance à son statut.

### **Révocation de l'enregistrement ou du statut de membre**

#### **III-600** Révocation du statut de membre

Lorsque la conduite d'une association-membre, d'un patineur ou d'un membre associé est jugée néfaste ou pouvant être néfaste pour le bien-être, l'intérêt et la réputation de l'association, le Conseil d'administration peut, par un vote des deux tiers des membres du Conseil d'administration, révoquer le statut ou l'enregistrement du membre ou de l'association en question conformément au Statut 20.

### **Autorisation de participation du patineur aux compétitions**

#### **III-700** Autorisation pour les compétitions au Canada et aux États-Unis

L'autorisation de l'association-membre (autorisation de PVC dans le cas d'un patineur indépendant) est requise pour qu'un patineur puisse se présenter et participer à toute compétition tenue au Canada et/ou aux États-Unis. L'autorisation peut être implicite ou explicite selon le cas.

#### **III-701** Autorisation pour les compétitions internationales

L'autorisation de PVC est requise pour qu'un patineur puisse se présenter et participer à toute compétition internationale et cette autorisation doit être obtenue par écrit du président du Comité de Haute Performance pertinent, avant le début de la compétition.

#### **III-702** Interdiction

Toute interdiction doit être spécifiquement communiquée au coordonnateur de compétition afin d'en assurer la mise en oeuvre. Toute interdiction de participer à des championnats nationaux et nord-américains, essais pour la sélection d'une équipe nationale et à des compétitions internationales faite à des patineurs membres d'équipes nationales doit être approuvée au préalable par le président de PVC.

**ARTICLE IV - RÉUNIONS DES MEMBRES****Renseignements généraux****IV-100** Nombre de réunions

Le nombre de réunions sera comme suit :

- a) AGA – chaque année
- b) Conseil d'administration – au besoin
- c) Comités – tel que précisé par les présidents respectifs conformément à leurs fonctions, à leurs responsabilités et à la disponibilité des ressources financières.

**IV-101** Présence

Tous les membres devraient tenter d'assister à l'Assemblée générale annuelle; cependant, étant donné que les ressources financières sont restreintes, des dispositions sont prévues pour le vote par procuration (voir Statut 23 e)).

Les membres du Conseil d'administration sont tenus d'assister à toutes les rencontres du Conseil d'administration.

**IV-102** Ordre du jour

L'ordre du jour et la documentation pertinente pour toutes les réunions seront diffusés quatorze (14) jours avant la tenue de la réunion. Des exemptions peuvent être accordées au niveau des comités si le tout est noté dans leur cahier. L'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration sera transmis à tous les présidents provinciaux et territoriaux.

**IV-103** Procès-verbaux

Tous les procès-verbaux de chaque entité seront conservés dans le cahier de procès-verbaux de cette entité. Un exemplaire est toujours conservé dans les dossiers du Bureau national de PVC.

**IV-104** Quorum

Le quorum pour les réunions est établi comme suit :

- a) AGA - le quorum comprendra une majorité des délégués avec droit de vote présents ou représentés par procuration et représentera au moins la moitié des membres des associations-membre présents plus un;
- b) Conseil d'administration - une majorité des membres avec droit de vote représente le quorum;
- c) Tous les autres comités utiliseront la modalité de la simple majorité à moins qu'il ne soit précisé autrement dans le cahier de procès-verbaux.

**IV-105** Procurations

Les votes par procuration sont établis comme suit :

- a) Les votes par procuration sont acceptés lors de l'AGA et des réunions générales spéciales. Les membres de l'association-membre peuvent détenir deux (2) votes par procuration par délégué présent. Aucune personne ne peut représenter par procuration plus d'une association-membre autre que celle auprès de laquelle la personne est affiliée (exemple : une province/territoire ne peut détenir des votes pour une autre province/territoire). Une telle procuration doit être enregistrée

auprès du secrétaire avant le commencement de la réunion.

- a) Aucune procuration ne sera utilisée pour fins de vote à n'importe quel moment lors de réunions du Conseil d'administration.
- b) Aucune procuration ne sera utilisée pour fin de vote à n'importe quel moment lors de réunions des membres de comité.

#### **IV-106** Vote

Lorsqu'il y a vote, les critères suivants seront retenus :

- a) Amendements aux Statuts

Les Statuts de l'association peuvent faire l'objet d'amendements par une majorité de deux tiers des personnes présentes avec droit de vote lors de l'Assemblée générale annuelle ou lors d'une Réunion spéciale, pourvu que tout amendement des Statuts stipulés dans les Lettres patentes n'entre pas en vigueur ou ne soit pas utilisé avant l'obtention de l'approbation du Ministre.

- b) Amendements aux Procédés et Règlements

Sauf lorsque stipulé à l'article IV-106 (c), les Procédés et Règlements peuvent être modifiés ou amendés à une Assemblée générale annuelle ou à une Assemblée générale spéciale de l'association, à laquelle le quorum est atteint, par un vote des deux tiers des délégués ayant droit de vote présents.

- c) Amendements aux Procédés et Règlements - Sections K, N et U-Records

Les amendements ou changements aux sections K, N et U-Records du manuel de Procédures et de Règlements se feront par un simple vote majoritaire d'un comité à l'Assemblée générale ou à une réunion générale spéciale. La composition du comité sera d'un vote par délégué par association-membre. Le président de ce comité sera le président du comité du développement des officiels ou du comité des compétitions de PVC. Ce comité se rencontrera simultanément avec l'Assemblée générale ou à une réunion générale spéciale tant et aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour prendre les décisions nécessaires, face à toutes les propositions qui lui seront soumises.

- d) Motions

Toutes les motions et/ou questions, sauf celles précitées, seront assujetties à un simple vote majoritaire des membres présents.

### **Assemblée générale annuelle**

#### **IV-200** Autorité et responsabilité

L'Assemblée générale annuelle représente l'autorité ultime de l'association. L'AGA est responsable de la politique générale et de la direction de l'association.

- a) Politique

Toute question de la nature de la politique générale divergente des Statuts de l'association doit être soumise aux membres de l'AGA et faire l'objet d'un vote lors de l'AGA ou d'une réunion spéciale.

- b) Frais et prélèvements

L'autorité de l'AGA se limite à l'établissement de tels frais ou tout autre type de

prélèvement tel que stipulé à l'article III-203 de ces Procédés et Règlements.

**IV-201** Langues officielles

Dans la mesure du possible, la traduction simultanée dans les deux langues officielles du Canada sera fournie tel que prévu dans la Constitution.

**IV-202** Rapport des administrateurs

Le Conseil d'administration doit présenter un rapport sur les activités de l'année qui se termine et soumettre les recommandations qu'il juge appropriées.

**IV-203** Rapport du trésorier

Le trésorier ou son substitut désigné doit présenter un rapport financier vérifié pour l'exercice financier qui se termine le 31 mars.

**IV-204** Ordre du jour

L'ordre du jour sera le suivant :

1. Appel nominal
2. Procès-verbal de la réunion ou de l'Assemblée générale annuelle précédente
3. Questions découlant du procès-verbal
4. Rapports et communications
5. Élection des administrateurs
6. Affaires nouvelles

**IV-205** Préparatifs pour l'Assemblée générale annuelle

Les sous-mentionnés doivent soumettre un rapport dactylographié au bureau de Patinage de vitesse Canada cinq (5) semaines avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle :

- a) Associations-membres – un rapport sur les activités de la saison, comprenant la liste des championnats tenus avec le nombre de participants; le nombre de patineurs et de membres associés enregistrés; et les autres activités de l'association-membre, y compris les stages de formation et les compétitions pour les novices;
- b) Présidents des comités – un rapport détaillant les activités et les projets des comités permanents de PVC;
- c) Représentants des patineurs – courte piste et longue piste;
- d) Membres du Conseil d'administration.

TOUS LES CHANGEMENTS PROPOSÉS aux statuts de l'association ou aux procédés et aux règlements doivent aussi être soumis à ce moment.

**IV-206** Nomination des délégués

Les membres délégués qui sont nommés par leur entité provinciale/territoriale pour assister à la réunion sont nommés par leur province/territoire au moins deux (2) semaines avant la tenue de l'AGA. Ces renseignements (nom et adresse) doivent être transmis au Bureau national par les associations-membres respectives. Tous les ordres du jour, procès-verbaux et documents de correspondance touchant les décisions qui seront prises lors de l'AGA seront transmis aux personnes dont les noms ont été soumis.

**IV-207** Avis de convocation à une réunion

L'avis de convocation à l'Assemblée générale annuelle de l'association sera envoyé par la poste à chacun des destinataires suivants au moins quatorze (14) jours avant la date de la rencontre :

Conseil d'administration  
Présidents des associations-membres  
Bureaux des associations-membres  
Représentants des patineurs  
Personnel permanent de PVC  
Présidents de comité

TOUS LES CHANGEMENTS PROPOSÉS aux statuts de l'association ou aux procédés et aux règlements doivent aussi être envoyés à ce moment.

#### **Assemblée générale spéciale**

##### **IV-300** Convocation d'une assemblée

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le président de PVC lorsque quatre (4) administrateurs ou groupe de membres représentant dix (10) membres avec droit de vote en font la demande au président, conformément au Statut 26.

##### **IV-301** Avis de convocation

Les avis de convocation de toutes les assemblées générales spéciales seront envoyés aux mêmes personnes auxquelles on envoie l'avis de convocation pour l'Assemblée générale annuelle.

##### **IV-302** But de la convocation

Le but de la convocation de l'Assemblée générale spéciale sera énoncé dans l'avis de convocation envoyé aux membres stipulés.

#### **Délégués avec droit de vote**

##### **IV-400** Détermination des délégués

Chaque association-membre aura droit d'envoyer aux assemblées générales annuelles ou assemblées générales spéciales des délégués avec droit de vote tel que stipulé au Statut 23 a).

##### **IV-401** Vote des représentants des patineurs

Les quatre représentants des patineurs auront droit de vote sur toutes questions soumises au scrutin au cours des assemblées générales annuelles ou spéciales.

##### **IV-402** Vote des administrateurs

Les administrateurs auront droit de vote sur toutes les questions à l'exception du scrutin pour l'élection des administrateurs. Un administrateur n'a pas le droit de détenir un vote par procuration au nom de tout autre groupe avec droit de vote.

##### **IV-403** Vote du président de comité

Les présidents de comité qui ont reçu une aide financière de PVC pour assister à l'Assemblée générale annuelle ou à toute autre assemblée générale de l'association n'ont pas la permission de détenir un vote d'association-membre.

### Membres en règle

#### **IV-500** Admissibilité à voter

Tous les délégués ayant droit de vote doivent avoir acquitté leur cotisation annuelle de PVC - (Statut 24 d))

### ARTICLE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### **V-100** Mandat

Les administrateurs se présentent et sont élus pour un mandat de deux (2) ans. Lors des années paires, le président, deux (2) administrateurs sans portefeuille et l'administrateur des athlètes seront élus. Lors des années impaires, le trésorier et trois (3) administrateurs sans portefeuille seront élus.

L'administrateur des athlètes sera élu par les patineurs sur la liste de l'équipe nationale pour la courte piste et la longue piste, parmi les candidats nommés par ces mêmes patineurs pour un mandat de deux (2) ans et les résultats de cette élection seront annoncés à l'AGA.

#### **V-101** Procédures de vote

Les nominations et le vote pour les postes de président et de trésorier se tiendront de manière indépendante lors de l'Assemblée générale annuelle. Les administrateurs sans portefeuille seront élus par simple bulletin de vote alors que les personnes en nomination occupant le premier et second rangs sont élues administrateurs pour les années paires et les personnes occupant le premier, second et troisième rang sont élues administrateurs pour les années impaires.

#### **V-102** Restrictions géographiques

Il n'y aura pas plus de deux (2) administrateurs d'une même province ou d'un même territoire élus au Conseil d'administration qui consiste d'un président, un trésorier et cinq administrateurs sans portefeuille.

#### **V-103** Pouvoirs

Les pouvoirs du Conseil d'administration sont telles que décrites en vertu du Statut 38.

#### **V-104** Postes vacants

Le Conseil d'administration a la discrétion de combler toute vacance jusqu'à la fin du

mandat de l'administrateur démissionnaire.

#### **V-105** Interprétation

Le Conseil d'administration est habilité à trancher toute question qui n'est pas prévue par la Constitution et les Statuts.

#### **V-106** Rôles et responsabilités - Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est imputable à l'Assemblée générale annuelle et aux membres en général et fonctionne en tant que Conseil des politiques et ses rôles et responsabilités incluent ceux qui sont décrits ci-dessous, mais n'excluent aucun des

rôles ou responsabilités qui lui reviennent en tant que Conseil des politiques. Il est prévu que le Conseil d'administration assumera ses responsabilités d'une manière consultative.

- a) déterminer le but, les valeurs et la philosophie de l'association
- b) déterminer les objectifs de l'association
- c) créer, promouvoir, protéger et modifier la vision de l'association
- d) développer des plans à long terme et en contrôler les résultats
- e) évaluer les résultats atteints par l'association
- f) assurer un leadership à l'association et en faire respecter les valeurs et l'éthique
- g) établir des politiques organisationnelles qui régissent la ligne de conduite des comités et des employés professionnels; décider de quelle façon les valeurs et la philosophie de l'association sont promulguées; et indiquer les résultats à atteindre et la façon dont ils contribuent à la raison d'être de l'association
- h) s'assurer que PVC satisfait à toutes les exigences juridiques telles qu'établies par la loi ainsi que par ses statuts et sa constitution
- i) établir et mettre à jour les statuts et la constitution de PVC
- j) recevoir les rapports annuels des vérificateurs
- k) recevoir et approuver le budget de fonctionnement sur une base annuelle
- l) assurer la stabilité financière à long terme de l'association
- m) identifier le besoin d'établir de nouvelles politiques organisationnelles ou de les réviser
- n) assurer l'embauche, la supervision et l'évaluation du directeur général
- o) déterminer la représentation de PVC auprès des organisations nationales et internationales ainsi que les liens avec les autres collectivités
- p) élaborer une stratégie à long terme pour être l'hôte de compétitions internationales
- q) planifier un leadership afin d'assurer la qualité, la succession et la continuité (formation et perfectionnement des membres du Conseil d'administration, orientation des nouveaux membres du Conseil)
- r) assurer un processus de nominations pour l'assemblée générale annuelle
- s) évaluer le fonctionnement et la performance du Conseil d'administration
- t) agir à titre d'organisme d'appel pour l'association, sauf en ce qui a trait à sa propre ligne de conduite
- u) s'assurer que le mérite des membres soit reconnu en décernant des prix annuels
- v) promouvoir les programmes de PVC auprès de ses membres, des commanditaires et des médias.

#### **V-107** Rôles et responsabilités - Président

Les rôles et les responsabilités du président incluent ceux qui sont décrits ci-dessous, mais n'excluent aucun des rôles ou des responsabilités qui lui reviennent en tant que président d'un Conseil de politiques.

- a) chef officiel de l'association qu'il représente selon les besoins
- b) assume le rôle de porte-parole officiel de PVC
- c) siège au Conseil d'administration comme son président et s'assure que le Conseil se comporte conformément à ses propres règles et à celles qui lui sont légitimement imposées de l'extérieur
- d) s'assure que les réunions du Conseil traitent seulement des questions qui

- relèvent du Conseil et non des opérations
- e) s'assure que les délibérations du Conseil sont équitables, ouvertes et complètes, mais sont aussi menées de manière efficace et ordonnée, en temps opportun
  - f) s'assure que les avis de réunions du Conseil et de l'Assemblée générale annuelle et leur ordre du jour circulent
  - g) s'assure que les membres du Conseil sont informés de toutes les questions importantes
  - h) s'assure que les présidents des associations-membres sont informés de toutes les questions importantes
  - i) s'assure que les membres des comités sont informés de toutes les questions importantes
  - j) supervise directement le travail du directeur général et s'assure que son évaluation annuelle est faite.

**V-108 Inadmissibilité aux comités**

Un membre du Conseil d'administration ne sera pas admissible à être nommé au sein de n'importe lequel des comités suivants: développement des compétitions, développement des entraîneurs, développement des officiels, développement des clubs et des services aux membres, haute performance sur courte piste et haute performance sur longue piste.

**ARTICLE VI - CADRES****VI-100 Nomination des cadres**

Conformément à la Loi sur les sociétés du Canada, l'association nommera des cadres afin de représenter les intérêts de l'association.

**VI-101 Cadres**

Les cadres de l'association seront le président, le trésorier et le secrétaire.

**ARTICLE VII - COMITÉS****Comités de la haute performance****VII-100 Composition du comité – Longue piste**

Le Comité de haute performance sur longue piste sera composé de tous les entraîneurs du programme national dans les Centres nationaux d'entraînement – Sainte-Foy et Calgary; un patineur actif de l'Équipe nationale ou de l'Équipe de développement de chacun des centres nationaux d'entraînement et trois (3) membres sans portefeuille élus par les délégués lors de l'Assemblée générale annuelle. Advenant qu'un représentant des athlètes ne soit pas disponible pour assister à une rencontre prévue, ils peuvent alors nommer un remplaçant provenant des centres nationaux d'entraînement respectifs. Le CHP peut inviter d'autres entraîneurs, athlètes ou contributeurs appropriés afin d'assister à une rencontre régulière; cependant, ces personnes n'auront pas de droit de vote au sein du Comité.

**VII-101 Composition du comité – Courte piste**

Le Comité de haute performance sur courte piste sera composé de tous les entraîneurs

du programme national dans les Centres nationaux d'entraînement – Montréal et Calgary; un patineur actif de l'Équipe nationale ou de l'Équipe de développement de chacun des centres nationaux d'entraînement et trois (3) membres sans portefeuille élus par les délégués lors de l'Assemblée générale annuelle. Advenant qu'un représentant des athlètes ne soit pas disponible pour assister à une rencontre prévue, ils peuvent alors nommer un remplaçant provenant des centres nationaux d'entraînement respectifs. Le CHP peut inviter d'autres entraîneurs, athlètes ou contributeurs appropriés afin d'assister à une rencontre régulière; cependant, ces personnes n'auront pas de droit de vote au sein du Comité.

**VII-102 Représentants des athlètes**

L'élection des représentants des athlètes sur les comités de la haute performance sera faite par les athlètes canadiens à chacun des centres d'entraînement respectifs avant l'Assemblée générale annuelle.

**VII-103 Mandat**

Les trois membres sans portefeuille de chaque comité de la haute performance auront un mandat de trois ans et seront élus en rotation, de sorte qu'un seul membre sans portefeuille sera élu lors d'une Assemblée générale annuelle.

**VII-104 Rôles et responsabilités**

Les rôles et les responsabilités de chacun des comités de la haute performance de courte piste et de longue piste et leurs responsabilités communes sont les suivantes :

**Chaque comité aura les responsabilités suivantes :**

- a) contrôler et évaluer les plans de programmes de haute performance pour la discipline
- b) planifier, élaborer et mettre en oeuvre un système de développement des athlètes de haute performance
- c) établir le budget du programme de l'équipe nationale
- d) établir la philosophie, les politiques et les critères pour le classement des athlètes et leur sélection au sein des équipes et pour les compétitions importantes et faire la sélection des patineurs, des entraîneurs et du personnel de soutien pour les compétitions
- e) établir les politiques et les critères pour la sélection du personnel de soutien pour les équipes
- f) régler les situations particulières qui touchent un athlète de cette discipline
- g) conseiller le Conseil d'administration sur la tenue de compétitions internationales et de sélection, le comité de développement des compétitions régissant la tenue de ces compétitions
- h) déterminer les besoins d'établir des politiques organisationnelles.

**Les comités de haute performance longue piste et courte piste ont les responsabilités conjointes suivantes :**

- a) élaborer et administrer des plans stratégiques et à long terme pour les programmes de haute performance
- b) planifier et coordonner le développement des centres d'entraînement nationaux
- c) examiner et évaluer l'efficacité des programmes et services scientifiques et de

- recherche pour s'assurer qu'ils répondent aux besoins des programmes d'entraînement nationaux
- d) s'assurer de la présence d'entraîneurs qualifiés pour répondre aux besoins des athlètes de haute performance
  - e) assurer le perfectionnement professionnel continu des entraîneurs nationaux
  - f) conseiller le Conseil d'administration sur la tenue de compétitions internationales et de sélection, le comité de développement des compétitions régissant la tenue de ces compétitions
  - g) planifier des camps d'entraînement conjoints si désiré
  - h) donner des conseils au sujet du marketing et des commandites pour les programmes de haute performance (y compris les vêtements et l'équipement).

#### **VII-105 Mandat**

Les mandats du Comité de haute performance longue piste et du Comité de haute performance courte piste doivent être exécutés comme suit :

#### **Aptitudes, expérience et connaissances requises par les membres sans portefeuille**

Implication à des événements de niveau national et, si possible de niveau international, pour des fonctions techniques (essais, Championnats canadiens ouverts, Coupes du monde ou Championnats mondiaux tenus au Canada). Les fonctions techniques incluent: compétiteur, agir comme entraîneur ou officiel (préférentiellement comme arbitre ou coordonnateur). Idéalement, les candidats auront une vaste expérience technique.

#### **Président de comité**

L'un des trois membres sans portefeuille assume les fonctions de président. Le président est élu annuellement par les membres du comité. Le rôle du président consiste à :

- a) établir l'ordre du jour de la réunion annuelle du comité, en consultation avec le personnel du bureau national de l'association
- b) présider toute réunion du comité
- c) représenter le comité auprès des athlètes et des membres
- d) représenter le comité respectif de haute performance pour la planification des opérations et l'établissement du budget
- e) préparer des rapports de décision et des progrès dans le plan annuel pour le Conseil d'administration et les assemblées générales annuelles
- f) assister aux compétitions de sélection ou s'il est impossible d'assister, s'assurer que le comité identifie un autre représentant qui soit un des deux autres membres sans portefeuille
- g) s'assurer que les critères de sélection sont convenablement appliqués par les entraîneurs
- h) entretenir des rapports avec le président de l'autre comité de haute performance.

#### **Soutien du personnel**

Chaque comité de haute performance bénéficiera de l'appui du directeur de la haute performance ou d'une autre personne désignée, qui assistera aux réunions de ce comité et apportera son aide au besoin, en matière d'administration.

**Pouvoirs**

Le comité développera et implantera les politiques et les lignes directrices concernant les programmes de sélection, d'appui, d'entraînement et de compétition de l'équipe nationale junior et senior, ainsi que la sélection et la préparation des équipes pour les Championnats mondiaux, les Jeux olympiques et les autres compétitions importantes.

**Imputabilité**

Les comités de haute performance sont responsables auprès du Conseil d'administration d'observer les priorités établies dans le plan stratégique, les valeurs qui guident les opérations de PVC, et les politiques organisationnelles. De plus, ils sont responsables auprès du Conseil d'administration de respecter les budgets approuvés.

Les comités ont la responsabilité d'observer toute politique opérationnelle établie par le directeur général et de réaliser les objectifs de leur plan annuel dans les limites du budget approuvé. Ils sont responsables de négocier tout changement important au budget avec le directeur général.

Les comités sont responsables auprès du Conseil d'administration d'élaborer et de mettre en oeuvre les programmes de l'équipe nationale conformément aux plans stratégiques et à long terme, et de consulter les membres en général qui pourraient être touchés par ces mesures.

**Compte-rendu**

Les comités rendront compte de leurs accomplissements par rapports écrits au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale annuelle et à la demande du directeur général.

L'orientation de la planification à long terme de ces responsabilités exige que les deux comités, ou des représentants des deux comités, se rencontrent. Ces responsabilités de planification stratégique sont assumées sur une base biennale par le biais d'une séance de planification convoquée par le directeur général. Ces années là, les comités peuvent tenir des réunions conjointes avant de se séparer pour terminer l'évaluation et la planification annuelles pour leur discipline. Comme alternative, les comités pourraient se rencontrer avant l'Assemblée générale annuelle ou à une date convenue, en respectant les limites budgétaires pour cette activité.

**Autres comités****VII-200 Composition**

La composition de chacun des comités de développement des compétitions (domestiques), du développement des entraîneurs, du développement des officiels et de développement des clubs et des services aux membres se lit comme suit :

- 1 membre nommé par l'Extrême Ouest (Yukon, Colombie-Britannique)
- 1 membre nommé par l'Ouest (T. N.-O., Alberta, Saskatchewan, Manitoba)
- 1 membre nommé par le Centre (Ontario, Nunavut)
- 1 membre nommé par le Québec
- 1 membre nommé par l'Atlantique (N.-B., Î.-P.-É., N.-É., T.-N.)

**VII-201 Mandat**

Les membres du Comité de développement des entraîneurs, du Comité de développement des compétitions, du Comité de développement des clubs et des services aux membres et du Comité de développement des officiels sont nommés sur une base biennale et ces membres sont confirmés dans leurs fonctions par les régions ayant droit de nominations lors de l'Assemblée générale annuelle.

La sélection des membres pour le Comité de développement des entraîneurs, le Comité de développement des compétitions, le Comité de développement des clubs et des services aux membres et le Comité de développement des officiels dans les années subséquentes, débutant en 2004, s'effectuera comme suit : Dans les années paires, l'Extrême Ouest, l'Ontario et l'Atlantique et lors des années impaires, l'Ouest et le Québec.

**VII-202 Mandat - Comité de développement des entraîneurs**

Le mandat du Comité de développement des entraîneurs est le suivant, sans exclure les autres responsabilités conformes au mandat et au rôle du comité :

Mandat

Les buts du Comité de développement des entraîneurs consistent à assurer l'élaboration des documents du PNCE, la formation des Facilitateurs d'apprentissage et des Facilitateurs d'apprentissage maîtres et la mise en oeuvre de ces documents du PNCE dans les associations-membres; à entreprendre d'autres activités de formation à l'intention des entraîneurs canadiens de longue piste et de courte piste; et d'évaluer le degré de développement des entraîneurs.

Composition

Le Comité de développement des entraîneurs est un comité opérationnel. Il est composé d'un membre nommé par chacune des cinq régions : l'Extrême Ouest (Yukon, C.-B.), l'Ouest (Territoires du Nord-Ouest, Alberta, Saskatchewan, Manitoba), le Centre (Ontario, Nunavut), le Québec et l'Atlantique (Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve et Labrador). Les membres sont nommés tous les deux ans. Il n'y a pas de limite au nombre de mandats successifs pour lesquels un membre peut être nommé.

Les membres du comité devraient avoir de l'expérience en tant que membres d'un comité de développement des entraîneurs ou une expérience de l'administration de programmes et d'activités de développement des entraîneurs. Si une région ne peut nommer de membre qualifié, les autres membres du comité en nommeront un parmi les personnes nommées en second dans les autres régions ou si aucune personne qualifiée n'est nommée, parmi toute personne qui est qualifiée.

Si une association-membre n'a pas de membre au sein du comité, un agent de liaison pour cette association sera nommé pour assurer la correspondance avec le comité. L'agent de liaison de la division peut recevoir un appui de son association-membre pour assister aux réunions du comité mais il n'est pas considéré comme faisant partie de ce comité même lorsqu'il est présent aux réunions.

Président

Le président est élu parmi les membres du comité, par les membres mêmes. Le mandat

du président est d'un an. Il n'y a pas de limite quant au nombre de mandat successif que peut assumer un président. Le rôle du président est le suivant :

- a) établir l'ordre du jour des réunions du comité en consultation avec le personnel du bureau national de l'association qui appuie le comité
- b) présider les réunions du comité
- c) communiquer les décisions et les mesures prises par le comité au directeur général et aux agents de liaison d'associations-membre
- d) demander l'avis aux membres qui assurent la liaison d'associations-membre
- e) représenter le comité auprès des membres
- f) représenter le comité pour la planification des opérations et l'établissement du budget
- g) rédiger des rapports sur les décisions et les progrès accomplis en ce qui concerne le plan annuel et les présenter au Conseil d'administration et aux assemblées générales annuelles
- h) se tenir au courant des politiques organisationnelles pertinentes

#### Soutien du personnel

Le comité aura l'appui de la Directrice du développement du sport et de la Coordinatrice au programme du sport, ou d'une autre personne désignée, qui assistera à ses réunions et agira à titre d'agent de liaison avec l'Association canadienne des entraîneurs.

#### Pouvoirs

Le comité peut élaborer des politiques et des lignes directrices de programme relatif à l'obtention de la certification en tant que Leader J'aime Patiner, au niveau J'aime Patiner à l'Introduction à la compétition ou aux niveaux 3-5, à la formation et à l'accréditation des Personnes-Ressources et des Personnes-Ressources maîtres; à l'appui de formation pour les entraîneurs des niveaux 4 et 5; et à l'amélioration des qualifications des entraîneurs.

#### Imputabilité

Le comité est responsable auprès du Conseil d'administration d'observer les priorités établies dans le plan stratégique, les valeurs qui guident les opérations de PVC et les politiques organisationnelles. De plus, il est responsable auprès du Conseil de respecter le budget approuvé.

Le comité est responsable d'observer toute politique opérationnelle établie par le directeur général et de réaliser les objectifs de son plan annuel dans les limites du budget approuvé. Il est responsable de négocier tout changement important au budget avec le directeur général.

Le comité est responsable auprès du Conseil de favoriser le développement des entraîneurs conformément aux plans stratégiques et à long terme, ainsi que de consulter les membres que ces activités pourraient toucher.

#### Compte rendu

Le comité rend compte des accomplissements au moyen d'un rapport écrit au Conseil d'administration lors de l'Assemblée générale annuelle et à la demande du directeur général.

### Responsabilités

- a) planifier des stratégies d'exécution des programmes
- b) élaborer des plans de développement des entraîneurs conformes au plan stratégique de l'association
- c) approuver des changements aux programmes/services (nouveaux, révisés ou abandonnés)
- d) déterminer les besoins de nouvelles politiques ou de politiques révisées
- e) établir les priorités annuelles
- f) contrôler les plans de travail afin de s'assurer que toutes les tâches convenues sont accomplies
- g) présenter tous les besoins relatifs au programme et au budget pour l'établissement du budget annuel
- h) élaborer des programmes de développement des entraîneurs, y compris du matériel, des ressources, des ateliers, etc.
- i) s'assurer que des entraîneurs qualifiés sont disponibles pour répondre aux besoins des athlètes
- j) planifier les programmes de patinage de vitesse du PNCE
- k) superviser le développement et la mise en oeuvre des programmes et services des entraîneurs
- l) déterminer les besoins et les priorités en matière d'élaboration de matériel de ressource concernant le développement des entraîneurs et des athlètes
- m) élaborer des programmes et projets qui encourageront une plus grande participation des femmes à titre d'entraîneurs à tous les niveaux

### **VII-203 Mandat - Développement des officiels**

Le mandat du Comité de développement des officiels est le suivant, sans exclure les autres responsabilités conformes au mandat et au rôle du comité :

#### Mandat

Les buts du Comité de développement des officiels consistent à assurer la disponibilité d'officiels qualifiés par le biais de la formation et de l'accréditation; à nommer et à désigner des officiels qualifiés aux niveaux national et international; et de s'assurer que les règlements techniques sont conformes aux normes de l'ISU et appropriés au développement national du sport.

#### Membres

Le Comité de développement des officiels est un comité opérationnel. Il est composé d'un membre nommé par chacune des cinq régions : l'Extrême Ouest (le Yukon, la Colombie-Britannique), l'Ouest (Territoires du Nord-Ouest, Alberta, Saskatchewan, Manitoba), le Centre (Ontario, Nunavut), le Québec et l'Atlantique (Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve et Labrador). Les membres sont nommés à tous les deux ans. Il n'y a pas de limites au nombre de mandats successifs pour lesquels un membre peut être nommé.

Les membres du comité devraient avoir de l'expérience en tant que membres d'un comité de développement des officiels ou une expérience de l'administration de programmes et d'activités de développement des officiels. Si une région ne peut nommer de membre qualifié, les autres membres du comité en nommeront un parmi les personnes nommées en second dans les autres régions ou, si aucune personne

qualifiée n'avait été nommée, parmi toute autre personne qualifiée.

Si une association-membre n'a pas de membre au sein du comité, un agent de liaison pour cette association peut être nommé pour assurer la correspondance avec le comité. L'agent de liaison de la division peut recevoir un appui de sa division pour assister aux réunions du comité mais il n'est pas considéré comme faisant partie de ce comité même lorsqu'il est présent aux réunions.

#### Président

Le président est élu parmi les membres du comité, par les membres eux-mêmes. Le mandat est d'une durée d'un an. Il n'y a pas de limite quant au nombre de mandats successifs que peut assumer un président. Le rôle du président est le suivant :

- a) établir l'ordre du jour des réunions du comité en consultation avec le personnel du bureau national de l'association qui appuie le comité
- b) présider les réunions du comité
- c) communiquer les décisions et les mesures prises par le comité au directeur général et aux agents de liaison d'associations-membre
- d) demander l'avis des membres qui assurent la liaison avec les associations-membre
- e) représenter le comité auprès des membres
- f) représenter le comité pour la planification des opérations et l'établissement du budget
- g) rédiger des rapports sur les décisions et les progrès accomplis en ce qui concerne le plan annuel et les présenter au Conseil d'administration et aux assemblées générales annuelles
- h) se tenir au courant des politiques organisationnelles pertinentes

#### Soutien du personnel

Le comité aura l'appui de la Directrice du développement du sport et de la Coordinatrice au programme du sport, ou d'une autre personne désignée, qui assistera à ses réunions.

#### Pouvoirs

Le comité peut élaborer des politiques et des lignes directrices de programme relatives à l'accréditation et à la nomination des officiels et à l'élaboration de règlements techniques.

#### Imputabilité

Le comité est responsable auprès du Conseil d'administration d'observer les priorités établies dans le plan stratégique, les valeurs qui guident les opérations de PVC, et les politiques organisationnelles. De plus, il est responsable auprès du Conseil de respecter le budget approuvé.

Le comité est responsable d'observer toute politique opérationnelle établie par le directeur général et de réaliser les objectifs de son plan annuel dans les limites du budget approuvé. Il est responsable de négocier tout changement important au budget avec le directeur général.

Le comité est responsable auprès du Conseil d'administration de favoriser le

développement des officiels conformément aux plans stratégiques et à long terme ainsi que de consulter les membres que ces activités pourraient toucher.

#### Compte rendu

Le comité rend compte de ses accomplissements au moyen d'un rapport écrit au Conseil d'administration et aux assemblées générales annuelles et à la demande du directeur général.

#### Responsabilités :

- a) planifier des stratégies d'exécution de tous les programmes de développement des officiels
- b) approuver des changements aux programmes/services (nouveaux, révisés, ou abandonnés)
- a) déterminer les besoins de politiques organisationnelles
- b) développer les priorités annuelles dans le développement des officiels
- c) contrôler les plans de travail afin de s'assurer que toutes les tâches convenues sont accomplies
- d) préparer le programme annuel et les besoins budgétaires
- e) élaborer des plans pluri-annuels pour le comité dans le cadre du plan à long terme de PVC
- f) superviser l'application des règles relatives aux fonctions d'officiel et des procédures d'appel
- g) s'assurer de la disponibilité d'officiels qualifiés
- h) élaborer des programmes de développement des officiels, y compris du matériel, des ressources, des ateliers, etc.
- i) mettre en oeuvre et contrôler un système d'accréditation des officiels
- j) nommer des officiels majeurs pour les compétitions nationales
- k) recommander la nomination de Canadiens qualifiés comme officiels de l'ISU
- l) s'assurer que tous les services de soutien voulus sont offerts à tous les officiels
- m) assurer la révision continue et la mise à jour des manuels sur les règlements techniques et les règlements, coordonner les observations des autres comités et associations-membres, et préparer des recommandations de changements dans les règlements à présenter à l'Assemblée générale annuelle
- n) élaborer des programmes et projets qui encourageront une plus grande participation des femmes à titre d'officiels à tous les niveaux
- o) superviser l'évaluation des officiels de haute performance (niveaux 3 et plus).

#### **V11-204 Mandat – Développements des compétitions**

Le mandat du Comité de développement des compétitions (domestiques) est le suivant, sans exclure les autres responsabilités conformes au mandat et au rôle du comité :

#### Mandat

Le but du Comité de développement des compétitions (domestiques) consiste à assurer l'établissement d'un calendrier annuel des compétitions et à faciliter l'élaboration et la mise en oeuvre de normes, règlements et format pour les compétitions domestiques.

### Membres

Le Comité des développement des compétitions (domestiques) est un comité opérationnel. Il est composé d'un membre nommé par chacune des cinq régions : l'Extrême Ouest (Yukon, Colombie-Britannique), l'Ouest (Territoires du Nord-Ouest, Alberta, Saskatchewan, Manitoba), le Centre (Ontario, Nunavut), le Québec et l'Atlantique (Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve et Labrador). Les membres sont nommés à tous les deux ans. Il n'y a pas de limite au nombre de mandats successifs pour lesquels un membre peut être nommé.

Les membres du comité devraient avoir de l'expérience en tant que membres d'un comité des compétitions au niveau provincial ou l'expérience de l'organisation des compétitions au niveau national. Si une région ne peut nommer de membre qualifié, les autres membres du comité en nommeront un parmi les personnes nommées en second dans les autres régions ou, si aucune personne qualifiée n'avait été nommée, parmi toute autre personne qualifiée.

Si une association-membre n'a pas de membre au sein du comité, un agent de liaison d'association peut être nommé pour assurer la correspondance avec le comité. L'agent de liaison de l'Association peut recevoir l'appui de sa division pour assister aux réunions du comité mais il n'est pas considéré comme faisant partie de ce comité même lorsqu'il est présent aux réunions.

### Président

Le président est élu parmi les membres du comité, par les membres mêmes. Le mandat du président sera d'un an. Il n'y a pas de limite quant au nombre de mandats successifs que peut assumer un président. Les fonctions du président sont les suivantes :

- a) établir l'ordre du jour des réunions du comité en consultation avec le personnel du bureau national de l'association qui appuie le comité
- b) présider les réunions du comité
- c) communiquer les décisions et les mesures prises par le comité au directeur général et aux agents de liaison d'associations-membre
- d) demander l'avis des membres qui assurent la liaison avec les associations-membre
- e) représenter le comité auprès des membres
- f) représenter le comité pour la planification des opérations et l'établissement du budget
- g) rédiger des rapports sur les décisions et les progrès accomplis en ce qui concerne le plan annuel et les présenter au Conseil d'administration et aux Assemblée générales annuelles
- h) se tenir au courant des politiques organisationnelles pertinentes.

### Soutien du personnel

Le comité aura l'appui de la Directrice du développement du sport et de la Coordinatrice au programme du sport, ou d'une autre personne désignée, qui assistera à ses réunions.

### Pouvoirs

Le comité peut élaborer des politiques et des lignes directrices relatives au calendrier

annuel des compétitions, à l'allocation des compétitions, à la conformité aux normes s'appliquant aux compétitions et au développement de nouvelles normes de compétitions.

#### Imputabilité

Le comité est responsable auprès du Conseil d'administration d'observer les priorités établies dans le plan stratégique, les valeurs qui guident les opérations de PVC, et les politiques organisationnelles. De plus, il est responsable auprès du Conseil de respecter le budget approuvé.

Le comité est responsable d'observer toute politique opérationnelle établie par le directeur général et de réaliser les objectifs de son plan annuel dans les limites du budget approuvé. Il est responsable de négocier tout changement important au budget avec le directeur général.

Le comité est responsable auprès du Conseil d'administration de promouvoir les compétitions conformément aux plans stratégiques et à long terme, ainsi que de consulter les membres que ces activités pourraient toucher.

#### Compte rendu

Le comité rend compte de ses accomplissements au moyen d'un rapport écrit au Conseil d'administration et aux assemblées générales annuelles et à la demande du directeur général.

#### Responsabilités :

- a) planifier des stratégies d'exécution pour tous les programmes relatifs aux compétitions
- b) approuver des changements aux programmes/services (nouveaux, révisés ou abandonnés)
- c) déterminer les besoins de politiques organisationnelles
- d) établir les priorités annuelles en matière de compétition
- e) contrôler les plans de travail afin de s'assurer que toutes les tâches convenues sont accomplies
- f) préparer le programme annuel et les besoins budgétaires
- g) élaborer des plans pluri-annuels pour le comité dans le cadre du plan à long terme de PVC
- h) établir le calendrier annuel des compétitions
- i) mettre à jour chaque année le guide de comité hôte
- j) élaborer et mettre à jour les politiques et les procédures en matière de compétitions
- k) réviser les règlements techniques annuellement et recommander des changements en collaboration avec le Comité de développement des officiels, lors de l'Assemblée générale annuelle, aux règlements qui ont des répercussions sur les compétitions
- l) s'assurer que les championnats nationaux satisfont aux normes de l'ISU, de l'ASU et de PVC
- m) établir une procédure de soumission pour la tenue de championnats au Canada
- n) offrir un soutien technique aux Jeux d'hiver du Canada au nom de PVC

**VII-205 Mandat - Développement des clubs et des services aux membres**

Le mandat du Comité de développement des clubs et des services aux membres est le suivant, sans exclure les autres responsabilités conformes au mandat et au rôle du comité.

**Mandat**

Les buts du Comité de développement des clubs et des services aux membres consistent à faciliter le développement des clubs en élaborant des programmes et du matériel de développement des membres et des patineurs, et en faisant la promotion du sport du patinage de vitesse; et à établir les modalités d'inscription des membres.

**Membres**

Le Comité de développement des clubs et des services aux membres est un comité opérationnel. Il est composé d'un membre nommé par chacune des cinq régions : l'Extrême Ouest (Yukon, Colombie-Britannique), l'Ouest (Territoire du Nord-Ouest, Alberta, Saskatchewan, Manitoba), le Centre (Ontario, Nunavut), le Québec et l'Atlantique (Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve et Labrador). Les membres sont nommés à tous les deux ans. Il n'y a pas de limite au nombre de mandats successifs pour lesquels un membre peut être nommé.

Les membres du comité devraient avoir l'expérience du développement de programmes et des services aux membres au niveau des clubs ou au niveau provincial. Si une région ne peut nommer de membre qualifié, les autres membres du comité en nommeront un parmi les personnes nommées en second dans les autres régions, ou si aucune personne qualifiée n'avait été nommée, parmi toute autre personne qualifiée.

Si une association-membre n'a pas de membre au sein du comité, un agent de liaison d'association peut être nommé pour assurer la correspondance avec le comité. L'agent de liaison de l'Association peut recevoir l'appui de son association-membre pour assister aux réunions du comité mais il n'est pas considéré comme faisant partie de ce comité même lorsqu'il est présent aux réunions.

**Président**

Le président est élu parmi les membres du comité, par les membres eux-mêmes. Le mandat du président sera d'un an. Il n'y a pas de limite quant au nombre de mandats successifs que peut assumer un président. Les fonctions du président sont les suivantes :

- a) établir l'ordre du jour des réunions du comité en consultation avec le personnel du bureau national de l'association qui appuie le comité
- b) présider les réunions du comité
- c) communiquer les décisions et les mesures prises par le comité au directeur général et aux agents de liaison d'associations-membre
- d) demander l'avis des membres qui assurent la liaison avec les associations-membre
- e) représenter le comité auprès des membres
- f) représenter le comité pour la planification des opérations et l'établissement du budget
- g) rédiger des rapports sur les décisions et les progrès accomplis en ce qui concerne le plan annuel et les présenter au Conseil d'administration et aux

- assemblées générales annuelles
- h) se tenir au courant des politiques organisationnelles pertinentes

#### Soutien du personnel

Le comité aura l'appui de la Directrice du développement du sport et de la Coordinatrice au programme du sport qui assistera à ses réunions.

#### Pouvoirs

Le comité peut élaborer des politiques et des lignes directrices relatives à l'inscription des membres et aux programmes de développement des clubs et des services aux membres.

#### Imputabilité

Le comité est responsable auprès du Conseil d'administration d'observer les priorités établies dans le plan stratégique, les valeurs qui guident les opérations de PVC, et les politiques organisationnelles. De plus, il est responsable auprès du Conseil d'administration de respecter le budget approuvé.

Le comité est responsable d'observer toute politique opérationnelle établie par le directeur général et de réaliser les objectifs de son plan annuel dans les limites du budget approuvé. Il est responsable de négocier tout changement important au budget avec le directeur général.

Le comité est responsable auprès du Conseil d'administration de développer les clubs et les services aux membres conformément aux plans stratégiques et à long terme, ainsi que de consulter les membres que ces activités pourraient toucher.

#### Compte rendu

Le comité rend compte de ses accomplissements au moyen d'un rapport écrit au Conseil d'administration et aux assemblées générales annuelles et à la demande du directeur général.

#### Responsabilités :

- a) planifier des stratégies d'exécution de programme
- b) élaborer des plans de développement des clubs et des services aux membres conformes au plan stratégique de l'Association
- c) approuver des changements aux programmes/services (nouveaux, révisés ou abandonnés)
- d) déterminer les besoins de nouvelles politiques organisationnelles ou de politiques révisées
- e) établir les priorités annuelles
- f) contrôler les plans de travail afin de s'assurer que toutes les tâches convenues sont accomplies
- g) présenter les besoins en matière de programme et de budget pour l'établissement du budget annuel
- h) élaborer des programmes éducatifs, du matériel, des ressources, des ateliers, etc. sur les clubs et sur les services aux membres
- i) élaborer des politiques et procédures relatives aux modalités d'inscription des membres

- j) planifier, élaborer et mettre en oeuvre un système de développement des athlètes
- k) élaborer des ressources qui seront utilisées par les clubs et les associations-membres pour la promotion du sport
- l) élaborer des ressources pour la promotion du patinage de vitesse
- m) élaborer des ressources et projets qui encourageront une plus grande participation des populations sous représentées à titre d'officiels et de membres de clubs

#### **ARTICLE VIII - PROTECTION DES DIRECTEURS, CADRES ET AUTRES PERSONNES**

##### **VIII-100** Gestion du risque

Le président s'assurera, en ce qui concerne le programme de gestion du risque de PVC, que les éléments suivants soient respectés :

1. Les membres du Conseil d'administration, des comités et le personnel rémunéré seront protégés de toute responsabilité personnelle pour toute action qu'ils pourraient entreprendre dans la conduite légale et éthique de leurs fonctions au nom de l'association.
2. Des polices d'assurances adéquates et une couverture connexe seront maintenues, lesquelles restreindront la responsabilité de l'association dans divers domaines incluant ce qui suit mais n'étant pas restrictif :
  - blessure aux participants
  - blessure à une tierce partie
  - dommage à la propriété/bureau
  - allégations de mauvaise action
3. Aucune couverture d'assurance ne sera annulée sans au préalable avoir pris une couverture de remplacement offrant une protection égale ou supérieure et prenant effet immédiatement à ladite cessation de la couverture à moins qu'une telle cessation de couverture n'ait été examinée avec prudence par les administrateurs et que le tout ait été approuvé.
4. Un rapport annuel et une mise à jour sur la gestion du risque touchant le registre de risque et le plan de travail de PVC sera présenté au Conseil d'administration, incluant le statut actuel de la couverture d'assurance, toute recommandation relative à la modification de la couverture et les implications entourant une telle modification.

Document original : le 11 septembre 1998

Document révisé : le 20 août, 2000

Document révisé : le 02 août, 2002

Document révisé : le 25 août, 2003

Document révisé : le 01 août, 2004

Document révisé : le 20 août, 2007

Document révisé : le 8 juillet 2008

**SECTION K – COMPÉTITIONS****A –CHAMPIONNATS NATIONAUX ET COMPÉTITIONS DE CLASSEMENT****SANCTIONS****K1-100**

Les championnats nationaux suivants se dérouleront chaque année : Championnat canadien par distances individuelles, Championnat canadien junior sur longue piste, Championnat canadien junior sur courte piste, Championnat canadien par catégories d'âge sur longue piste, Championnat canadien ouvert sur courte piste et Championnat canadien par catégories d'âge sur courte piste. De plus, les compétitions suivantes se tiendront pour fins de classement : Sélections d'équipe nationale sur courte piste et Coupes Canada.

**K1-101**

Dans le cadre de toutes les compétitions précitées, Patinage de vitesse Canada (PVC) versera un montant minimum de 50 % des dépenses relatives au déplacement de deux (2) arbitres, deux (2) starters **et un (1) annonceur bilingue de niveau 3\***. Le comité organisateur sera responsable des dépenses de logement et de repas des arbitres, des starters attitrés **et de l'annonceur**, ainsi que des installations requises et de l'organisation générale de la rencontre, y compris les dépenses des autres officiels.

**\*Prendra effet à la saison 2009-2010**

**K1-102**

Dans la mesure du possible, les championnats suivants se tiendront aux dates indiquées ci-dessous :

Championnat canadien junior sur courte piste	Mi-décembre
Championnat canadien par distances individuelles	Dernière semaine de décembre
Championnat canadien junior sur longue piste	Dernière fin de semaine de janvier
Championnat canadien par catégories d'âge sur longue piste	Début février
Championnat canadien Open sur courte piste	Mi-janvier
Championnat canadien par catégories d'âge sur courte piste	Dernière fin de semaine de mars
Championnat canadien des maîtres	Janvier/février

**K1-103**

Les droits de sanction pour les championnats nationaux et les rencontres de classement national sont établis par le Conseil d'administration avant l'Assemblée générale annuelle et sont payables au directeur général de Patinage de vitesse Canada.

**K1-104**

Les demandes de sanction pour la tenue de championnat, y compris les honoraires appropriés, doivent parvenir au bureau national de PVC avant le 31 juillet qui précède la tenue de l'événement. Aucune sanction écrite ne sera accordée avant que le paiement des honoraires de sanction ne soit reçu.

**K1-105**

L'association se réserve le droit d'annuler ou de révoquer une sanction après l'avoir accordée.

**K1-106**

Les formulaires d'inscription et les annonces doivent être envoyés par courriel au bureau national de PVC au moins 60 jours avant la date de chaque championnat, Coupe Canada ou sélection pour approbation. La distribution sera faite par courriel par le bureau national de PVC. L'annonce et le formulaire d'inscription seront également disponibles sur le site internet de PVC.

**K1-107**

Les programmes et les formulaires d'inscription pour toutes les rencontres sanctionnées par PVC doivent porter la mention suivante : « Sanctionnée par Patinage de vitesse Canada ».

**K1-108**

Aucun comité organisateur ne peut indiquer sur les formulaires d'inscription que la rencontre a été sanctionnée par PVC avant que les honoraires de sanction et le formulaire de sanction n'aient été reçus.

**K1-109**

Le formulaire de sanction doit être en la possession du coordonnateur de la rencontre qui doit pouvoir le fournir sur demande.

**K1-110**

Lorsqu'une sanction est accordée pour un championnat national, un championnat nord-américain ou un championnat d'un plus haut niveau, une vérification technique des installations et de l'équipement devra être menée par l'arbitre en chef ou par le représentant technique de l'association, et son approbation devra être donnée avant le début de la compétition.

**INSCRIPTIONS****K2-100**

Seuls les patineurs enregistrés auprès de PVC en tant que patineurs de compétition ne seront autorisés à patiner dans le cadre des championnats nationaux. Tous les patineurs doivent présenter leur carte de membre PVC avant de pouvoir participer à une compétition sanctionnée ou le responsable de l'équipe doit présenter une lettre officielle de l'association-membre identifiant tous les participants avec leurs numéros de membre PVC. Si aucune de ces exigences n'est remplie, le double des coûts d'inscription devra être acquitté par le patineur pour lequel un formulaire, dûment complété, a été reçu. Si un formulaire d'inscription dûment complété n'a pas été reçu au moment fixé pour la fermeture des inscriptions, le patineur ne pourra pas patiner dans le cadre de ce championnat national.

**K2-101**

- a) Pour les championnats canadiens par catégories d'âge sur courte piste, chaque association-membre peut inscrire un maximum de quatre (4) patineurs dans les catégories cadet, juvénile, junior, intermédiaire et senior. Tous les compétiteurs à ces compétitions doivent fournir un temps de classement. Aucune inscription, que ce soit par la poste ou par téléphone, ne sera acceptée sans un temps de classement. Les membres de l'Équipe nationale sont exclus des quotas des associations-membre.
- b) Pour les championnats canadiens par catégories d'âge sur longue piste, chaque association-membre peut inscrire, dans chaque catégorie, un maximum de quatre (4) patineurs, ou plus de quatre (4) patineurs, jusqu'à un maximum de six (6), à la condition que tous les patineurs aient réalisé dans cette saison des temps se classant dans des limites de cinq pour cent (5 %) des records canadiens existants, dans au moins deux (2) des distances qui doivent être parcourues. L'un ou l'autre ou les deux temps de qualification pour ces cinq (5) ou six (6) patineurs peut avoir été réalisé à l'intérieur ou à l'extérieur. Les temps réalisés dans les anneaux extérieurs doivent tomber dans les 5 % du record extérieur, les temps réalisés dans les anneaux couverts doivent tomber dans les 5 % du record des anneaux couverts. Pour la première ronde de qualification de la première distance, il peut y avoir un maximum de deux patineurs par province.

Les temps de classement (2<sup>e</sup> distance la plus courte) soumis pour le championnat canadien par catégories d'âge sur longue piste doivent représenter des temps de patinage à l'extérieur. Lorsqu'aucun temps de classement extérieur n'est fourni, le patineur sera classé après tous les autres patineurs.

**K2-102**

Pour le championnat canadien par distances individuelles et le championnat canadien junior sur longue piste, l'inscription doit être ouverte au nombre de patineurs que peuvent accepter efficacement les organisateurs de la rencontre et ce nombre est laissé à la discrétion du coordonnateur de la rencontre.

**K2-103**

Les inscriptions doivent se faire sur un formulaire d'inscription officiel vierge, portant le véritable nom du candidat, son âge, son adresse, le nom du club, le nom de l'association et le numéro d'enregistrement de PVC. Il est permis d'employer des pseudonymes, mais ils doivent être accompagnés du nom réel du candidat.

**K2-104**

Les inscriptions ne sont pas finalisées tant que les frais d'inscription ne sont pas payés au complet et que le formulaire, portant un numéro de membre valide de PVC, n'a pas été reçu.

**K2-105**

Les frais d'inscription pour les championnats de PVC, Coupes Canada et Sélections d'équipe nationale seront ceux établis, de temps à autre, par le Conseil d'administration.

**K2-106**

Pour toutes les compétitions énumérées en vertu du Règlement K1-100, les formulaires et les frais d'inscription doivent être envoyés et garantis par l'association-membre et doivent parvenir aux organisateurs sept (7) jours avant la tenue du championnat, et les inscriptions qui parviennent en retard seront majorées au double du tarif régulier, à la discrétion du coordonnateur de la compétition. Il est permis de s'inscrire par téléphone, télécopieur ou courriel, mais le paiement des frais d'inscription du patineur qui s'inscrit de cette façon doit être garanti par son association-membre. De plus, le montant versé aux organisateurs sera calculé conformément au nombre d'inscriptions reçues par les organisateurs et non pas conformément au nombre de compétiteurs qui ont participé à la compétition. Si une association-membre tient une compétition de sélection une semaine avant la tenue du championnat, une exemption sera consentie sans pénalité. Dans de tels cas, l'information doit être envoyée pour le lundi précédant le championnat.

**K2-107**

Pour le patineur qui ne se présente pas à une compétition, après s'être inscrit, les frais d'inscription ne seront pas remboursés et deviendront échus s'ils n'ont pas été acquittés. Cependant, un remboursement sera effectué seulement si le patineur ne participe pas à la compétition pour des raisons médicales et avec preuve du médecin à l'appui ou d'un professionnel de la santé à l'appui.

**CATÉGORIES D'ÂGE POUR LES CHAMPIONNATS NATIONAUX****K3-100**

La catégorie d'un patineur sera déterminée par son âge au 30 juin précédant la compétition. La saison de patinage débute le 1<sup>er</sup> juillet d'une année civile et prend fin le 30 juin de l'année civile suivante.

**Catégories**

Cadet	10-11 ans au 30 juin avant la compétition
Juvenile	12-13 ans au 30 juin avant la compétition
Junior	14-15 ans au 30 juin avant la compétition
Intermédiaire	16-17 ans au 30 juin avant la compétition
Senior	18 ans et plus au 30 juin avant la compétition
Maître 30	30-34 ans au 30 juin avant la compétition
Maître 35	35-39 ans au 30 juin avant la compétition
Maître 40	40-44 ans au 30 juin avant la compétition
Maître 45	45-49 ans au 30 juin avant la compétition
Maître 50	50-54 ans au 30 juin avant la compétition
Maître 55	55-59 ans au 30 juin avant la compétition
Maître 60	60-64 ans au 30 juin avant la compétition
Maître 65	65-69 ans au 30 juin avant la compétition
Maître 70	70-74 ans au 30 juin avant la compétition
Maître 75	75-79 ans au 30 juin avant la compétition
Maître 80	80-84 ans au 30 juin avant la compétition
Maître 85	85+ ans au 30 juin avant la compétition

**K3-101**

Le Championnat national des maîtres de style olympique sera tenu par lui-même et ne sera pas combiné avec un autre championnat.

**K3-102**

- a) Pour les compétitions style olympique, un patineur senior est un patineur qui est âgé de 19 ans avant le 1<sup>er</sup> juillet durant la saison de patinage au cours de laquelle la compétition se déroule. Un patineur junior est un patineur qui n'a pas atteint l'âge de 19 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison de patinage au cours de laquelle la compétition se déroule.
- b) Pour les Essais de l'Équipe nationale junior sur courte piste, un patineur junior est un patineur qui n'a pas atteint l'âge de 19 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison de patinage au cours de laquelle la compétition se déroule. Pour les compétitions internationales junior sur courte piste, un patineur doit avoir atteint l'âge de 14 ans avant le 1<sup>er</sup> juillet précédant la compétition.

**SAISON DE PATINAGE**

	Juin		Juillet		Catégorie du patineur
	29	30	1	2	
Âge	18	18	18	19	Junior
Âge	18	18	19	19	Junior
Âge	18	19	19	19	Senior

**K3-103**

Dans le cadre de tout championnat national ou nord-américain par catégories d'âge, un patineur est restreint aux épreuves d'une catégorie d'âge particulière. Si un patineur participe à une compétition dans une catégorie d'âge particulière lors d'un championnat national ou nord-américain, ce patineur ne peut retourner dans une catégorie d'âge inférieure lors de prochains championnats. Cette dernière remarque ne s'applique pas aux épreuves pour les maîtres. Les épreuves sur longue piste et sur courte piste seront considérées comme des disciplines distinctes de sorte que le mouvement dans une discipline n'aura aucun effet sur l'autre discipline.

Les patineurs juniors, intermédiaires et juvéniles peuvent patiner dans le cadre de toute compétition de style olympique sanctionnée et retourner dans la catégorie d'âge inférieure sans pénalité.

Tout patineur, peu importe son âge, peut participer à la compétition dans le cadre de toute épreuve Open sur courte piste, et retourner patiner dans sa catégorie d'âge appropriée lors d'un championnat national ou nord-américain par catégories d'âge sans aucune pénalité.

**MÉDAILLES ET PRIX RELATIFS AUX CATÉGORIES****K4-100**

Les médailles pour tous les championnats nationaux doivent être achetées par le comité organisateur directement du Bureau national.

**K4-101**

Il doit y avoir trois médailles pour chaque épreuve finale y compris les Relais et les Poursuites lors des championnats nationaux : une médaille d'or pour la première place, une médaille d'argent pour la deuxième place et une médaille de bronze pour la troisième place.

**K4-102**

S'il y a égalité pour la première place, on accorde alors deux médailles d'or à ces athlètes et une médaille de bronze au suivant. S'il y a égalité pour la deuxième place, les deux patineurs reçoivent des médailles d'argent et on n'accorde pas de médaille de bronze. S'il y a égalité, pour les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> places, on accorde alors deux médailles d'or et deux de bronze aux quatre patineurs. S'il n'y a pas égalité pour la 1<sup>ère</sup> ou la 2<sup>e</sup> place, mais égalité pour la troisième, des médailles de bronze seront accordées à ces derniers.

**K4-103**

Un champion de catégorie dans le cadre d'un championnat sur courte piste et dans le cadre d'un championnat départ de groupe sur longue piste sera décidé sur une base des points accumulés dans les épreuves individuelles. Le système des points globaux qui sera utilisé se trouve ci-dessous.

**POINTS FINAUX**

Rang	Points	Rang	Points	Rang	Points	Rang	Points	Rang	Points
1 <sup>er</sup>	1000	11 <sup>e</sup>	130	21 <sup>e</sup>	23	31 <sup>e</sup>	13	41 <sup>e</sup>	3
2 <sup>e</sup>	816	12 <sup>e</sup>	106	22 <sup>e</sup>	22	32 <sup>e</sup>	12	42 <sup>e</sup>	2
3 <sup>e</sup>	666	13 <sup>e</sup>	86	23 <sup>e</sup>	21	33 <sup>e</sup>	11	43 <sup>e</sup>	1
4 <sup>e</sup>	543	14 <sup>e</sup>	70	24 <sup>e</sup>	20	34 <sup>e</sup>	10	Autres	1
5 <sup>e</sup>	443	15 <sup>e</sup>	57	25 <sup>e</sup>	19	35 <sup>e</sup>	9		
6 <sup>e</sup>	362	16 <sup>e</sup>	46	26 <sup>e</sup>	18	36 <sup>e</sup>	8		
7 <sup>e</sup>	295	17 <sup>e</sup>	37	27 <sup>e</sup>	17	37 <sup>e</sup>	7		
8 <sup>e</sup>	241	18 <sup>e</sup>	30	28 <sup>e</sup>	16	38 <sup>e</sup>	6		
9 <sup>e</sup>	196	19 <sup>e</sup>	25	29 <sup>e</sup>	15	39 <sup>e</sup>	5		
10 <sup>e</sup>	160	20 <sup>e</sup>	24	30 <sup>e</sup>	14	40 <sup>e</sup>	4		

Égalité pour la 1<sup>ère</sup> place

Égalité pour la 2<sup>e</sup> place

Égalité pour la 3<sup>e</sup> place

Égalité pour la 4<sup>e</sup> place

1000 points chacun, suivant 666 points

816 points chacun, suivant 543 points

666 points chacun, suivant 443 points

543 points chacun, suivant 362 points, etc.

**K4-104**

Des prix globaux convenables par catégorie doivent être achetés par le comité organisateur pour chaque champion de catégorie. Si une catégorie compte moins de trois participants, aucun prix global ne sera attribué. Lorsqu'il y a égalité entre deux patineurs pour les champions de catégorie, les prix doivent être reproduits en double. Lorsqu'il y a égalité entre trois ou quatre patineurs, etc., les compétiteurs doivent patiner la distance moyenne, s'il s'agit d'un nombre impair d'épreuves, ou la plus courte distance des deux distances moyennes, s'il s'agit d'un nombre pair d'épreuves. Le gagnant de cette épreuve est le champion de la catégorie. Dans la mesure du possible, l'exécution de ces distances doit se faire immédiatement après la fin de la rencontre.

**K4-105**

Lors des compétitions de la Coupe du Canada, les patineurs senior et junior peuvent être jumelés. Les prix pour les gagnants de la Coupe du Canada seront remis par distance seulement. Les prix pour les patineurs junior seront remis à partir des points totaux pour les distances junior.

Lors du championnat national senior sur longue piste, les médailles sont remises aux trois meilleurs patineurs par course et aux 3 meilleurs patineurs globaux au niveau du total des points pour les femmes et les hommes.

Lors du championnat national junior sur longue piste, les patineurs junior doivent se mesurer aux patineurs junior dans toutes les distances junior officielles. Des prix seront remis aux 3 meilleurs patineurs dans chaque course et aux 3 meilleurs patineurs globaux au niveau du total des points pour les femmes et les hommes.

**PROCÉDURES DE RAPPORT****K5-100**

Il incombe à l'association-membre ou au club parrain dans le cadre de toutes les compétitions inscrites au Règlement K1-100 de préparer la série complète des feuilles de résultats de la compétition et de les faire parvenir à tous les clubs concernés, à toutes les associations-membre et à l'Adjoint des programmes sportifs de PVC, au plus tard quatorze (14) jours après la rencontre. Le protocole doit comprendre le nom et les renseignements pertinents pour le coordonnateur de la rencontre. Les protocoles pour la série de la Coupe du Canada et toute rencontre de classement national devraient placer les juniors sur une liste distincte ou les indiquer de quelque façon dans le protocole.

**K5-101**

Le représentant officiel de PVC et le coordonnateur de la rencontre devront, dans un délai de trente (30) jours de la fin de la compétition, envoyer un rapport sur le déroulement de la compétition au président du comité des compétitions de PVC. Une liste des officiels de la compétition doit accompagner le rapport du coordonnateur de la compétition.

**PROGRAMME****K6-100**

Championnat canadien par distances individuelles

Hommes: 500m x 2, 1000m, 1500m, 5000m, 10,000m

Femmes: 500m x 2, 1000m, 1500m, 3000m, 5000m

Les distances pour le Championnat canadien par distances individuelles sont déterminées de temps à autre par le Comité de la haute performance longue piste et sont publiées dans le Bulletin de la haute performance.

Des médailles de championnat canadien sont remises pour chaque distance.

Championnat canadien des maîtres

Hommes : 500m, 1000m, 1500m, 3000m

Femmes : 500m, 1000m, 1500m, 3000m

Femmes (70+) : 500m, 1000m, 1500m

Championnat canadien junior sur longue piste

Hommes : 500m, 1500m, 3000m, 5000m

Femmes : 500m, 1000m, 1500m, 3000m

Des médailles de championnat canadien sont remises pour chaque distance.

#### **K6-101**

Championnat canadien par catégories d'âge sur longue piste :

Maître – hommes et femmes	500, 1000, 1500, plus une des trois ou le 3000m
Senior – hommes et femmes	500, 1000, 1500, 3000m
Intermédiaire – hommes et femmes	500, 1000, 1500, 3000m
Junior – hommes et femmes	500, 1000, 1500, 3000m
Juvenile – garçons et filles	300, 500, 1000, 1500m
Cadet – garçons et filles	300, 500, 800, 1000m
Cadet et Juvenile (combiné garçons et filles)	Open 3000m
Junior, Intermédiaire et Senior (combiné hommes et femmes)	Open 5000m

Une fois la compétition officielle par catégories d'âge complétée, tous les patineurs Cadet et Juvenile (garçons et filles) sont admissibles pour patiner le 3000m ouvert. Tous les patineurs Junior, Intermédiaire, Senior et Maître (garçons et filles) sont admissibles pour patiner le 5000m ouvert, qui sera connu sous le vocable du Dave Thomson Memorial 5000m. Aucun point ne sera accordé pour ces épreuves.

Au cas où le temps ou les conditions (p.ex. température) rendent impossible la tenue de vagues et de finales pour les distances les plus longues à une compétition longue piste départ en groupe, les compétiteurs seront classés pour les finales en fonction de leur performance dans la compétition actuelle. Le classement pour la distance finale sera basé sur les temps les plus rapides de toutes les finales déjà courues. La principale finale se tiendra en dernier, la finale secondaire aura lieu en avant-dernier, etc.

Maîtres – hommes et femmes (Style olympique) 500, 1000, 1500, 3000m

#### **K6-102**

Championnat canadien par catégories d'âge sur courte piste

Senior – hommes et femmes	500, 1000, 1500, 3000 m
Intermédiaire – hommes et femmes	500, 1000, 1500, 3000 m
Junior – hommes et femmes	500, 777, 1000, 1500 m
Juvenile – garçons et filles	500, 666, 777, 1000 m
Cadet – garçons et filles	333, 500, 666, 777 m

Championnat canadien ouvert sur courte piste

Catégorie ouverte – hommes et femmes

Les distances pour le championnat canadien ouvert et les Essais 1 sont celles qui sont déterminées de temps à autre par le Comité de la haute performance – courte piste et

publiées dans le Bulletin du Comité de la haute performance.

#### **K6-103**

Les compétitions des associations-membre en relais se tiendront dans le cadre du championnat canadien par catégories d'âge sur courte piste et chaque association-membre peut y faire participer deux équipes de garçons et deux équipes de filles dans chacune des catégories suivantes :

- a) Équipes de relais cadet/juvénile avec quatre patineurs composée au moins d'un patineur cadet et d'un patineur juvénile;
- b) Équipes de relais junior/intermédiaire/senior avec quatre patineurs de catégorie junior, intermédiaire et senior composée au moins d'un patineur junior et d'un patineur intermédiaire.

Il ne doit pas y avoir une course à relais dans une catégorie dans laquelle une seule association-membre a inscrit une équipe ou des équipes.

Des records seront tenus pour les quatre épreuves de relais. Des médailles officielles de PVC seront remises pour les courses à relais.

Distances pour les courses à relais :

Cadet et juvénile	1500m
Junior, intermédiaire et senior	3000m

Aucun patineur ne peut être membre de plus d'une équipe de relais dans un championnat national donné. Les courses de relais doivent se dérouler conformément aux règlements de l'I.S.U.

Lorsqu'un patineur qui a un problème auditif participe à une course de relais, un drapeau rouge et un coup de pistolet doivent être utilisés pour signaler qu'il ne reste que 3 tours pour l'équipe de tête.

Dans le cadre des épreuves de relais lors du Championnat canadien par catégories d'âge sur courte piste, il y aura des vagues éliminatoires avec qualifications aux finales pour toutes les épreuves de relais. Les vagues et les finales ne seront pas courues dans la même journée. Le classement pour les vagues se fera en fonction des sur les temps cumulatifs aux 500m des quatre patineurs les plus rapides soumis sur le formulaire d'inscription de l'équipe de relais. Chaque équipe peut compter 5 membres inscrits sur le formulaire d'inscription.

#### **DURÉE DES COMPÉTITIONS**

##### **K8-100**

Pour le championnat canadien senior sur longue piste, le championnat canadien junior sur longue piste et les Coupes Canada, les formats sont déterminés par le Comité de la haute performance sur longue piste avant la tenue de l'événement, tel que décrit dans les Bulletins sur la haute performance. On y retrouve les distances à parcourir, le format de la course et les classements requis pour toutes les compétitions précitées.

Format recommandé pour l'ordre des courses :

Pour le championnat canadien par catégories d'âge sur longue piste, le format sera :

Samedi	2 <sup>e</sup> distance	3 <sup>e</sup> distance
Dimanche	1 <sup>ère</sup> distance	4 <sup>e</sup> distance

L'ordre des courses pour chaque jour peut être déterminé par le coordonnateur de la compétition, en consultation avec l'arbitre en chef et le représentant du comité de développement des compétitions.

### DÉFINITION DU PATINEUR AMATEUR

#### K9-100

Le patineur amateur est celui défini en vertu du règlement 102 de l'ISU, reproduit sous forme d'annexe dans ces Procédés et Règlements.

### ENTRAINEURS

#### K11-100

Dans le cadre de tous les championnats nationaux et des compétitions nationales de classification, la liste des entraîneurs fournie par les associations-membre doit parvenir au coordonnateur de rencontre avant la compétition. Tous les entraîneurs doivent être dûment certifiés au niveau 2 pour le patinage de vitesse. Les entraîneurs qui ne sont pas complètement certifiés au niveau 2 ne seront pas admis au banc des entraîneurs et/ou sur la surface glacée, et ne pourront pas parler à l'arbitre. Les entraîneurs attestés de niveau 2 recevront une carte d'entraîneur laquelle devra être portée visiblement pendant qu'ils sont au banc des entraîneurs. Lorsqu'une association-membre n'a pas ou ne peut envoyer un entraîneur attesté de niveau 2, elle peut présenter une demande d'exemption à ce règlement. Une telle demande doit être présentée au bureau national dans les trente (30) jours précédant le premier jour de la compétition.

### DIVERS

#### K12-100

Il n'est pas tenu d'offrir un banquet dans le cadre des championnats de PVC.

#### K12-101

Pour toutes les compétitions extérieures, le guide de températures qui se trouve à l'Annexe B6 sera utilisé afin de déterminer si les conditions météorologiques au moment de la compétition et telles que décrites à l'Annexe B6 sont appropriées pour que les courses débutent ou se poursuivent. Pour les compétitions de classement, championnat et autres compétitions énumérées dans le Bulletin de la haute performance, le Jury de la haute performance, tel que défini dans le Bulletin, si présent, déterminera si les conditions décrites dans le guide de températures sont présentes. Si le Jury de la haute performance n'est pas présent et pour toute autre compétition sanctionnée, l'arbitre en chef s'occupera de déterminer le tout et agira en conséquence.

**B – COMPÉTITIONS AUTRES QUE LES CHAMPIONNATS NATIONAUX****SANCTIONS****K20-100**

Une sanction de Patinage de vitesse Canada peut être obtenue aussi pour des compétitions autres que les championnats nationaux à condition que celles-ci respectent les règlements de l'association.

- a) les patineurs canadiens doivent détenir un titre de membre Compétition 1 auprès de PVC;
- b) les autres participants doivent être membres d'une organisation nationale d'un pays membre de l'ISU;
- c) un minimum de trois distances, dans chaque catégorie, doit être inclus au programme.

*Une sanction est aussi disponible pour les compétitions d'habiletés pourvu que les règlements de l'association, autres que les sections K22-100 et K22-101 soient respectés. Une compétition d'habiletés se définit comme une compétition au cours de laquelle le classement se fait principalement sur les habiletés. Il faut préciser que les temps de classement ont préséance, pour fins de classement, sur le sexe et l'âge. Lors des compétitions d'habiletés, les patineurs de différentes catégories d'âge et de sexe peuvent être regroupés.*

**COMPÉTITIONS POUVANT ÊTRE SANCTIONNÉES****K20-101**

Les compétitions provinciales et internationales organisées par les associations-membres peuvent recevoir une sanction nationale pour fins de records, sauf pour les compétitions d'habiletés tel que défini à la section K20-100 B et en vertu du règlement U2-103. Des sanctions peuvent être accordées aux clubs ou associations-membre organisateurs pour la tenue de compétitions ouvertes ou fermées de courte piste ou longue piste. Le club ou l'association-membre organisateur doit soumettre sa demande à PVC au moins quatorze (14) jours avant la tenue de la compétition, le tout étant accompagné du paiement des frais de sanction appropriés.

Au moins 1/3 de toutes les compétitions sanctionnées par PVC dans une province doivent être ouvertes aux patineurs des autres provinces. Pour qu'une telle sanction soit valide, les formulaires d'inscription doivent également être envoyés aux associations-membre provinciales/territoriales au moins dix (10) jours avant la tenue de la compétition.

**CATÉGORIES D'ÂGE****K21-100**

La catégorie de course d'un patineur sera déterminée par son âge au 30 juin précédant la compétition. La saison commence le 1<sup>er</sup> juillet d'une année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Cadet	10-11 ans le 30 juin précédant la compétition
Juvenile	12-13 ans le 30 juin précédant la compétition

Junior	14-15 ans le 30 juin précédant la compétition
Intermédiaire	16-17 ans le 30 juin précédant la compétition
Senior	18 ans et plus le 30 juin précédant la compétition
Maître 30	30-34 ans le 30 juin précédant la compétition
Maître 35	35-39 ans le 30 juin précédant la compétition
Maître 40	40-44 ans le 30 juin précédant la compétition
Maître 45	45-49 ans le 30 juin précédant la compétition
Maître 50	50-54 ans le 30 juin précédant la compétition
Maître 55	55-59 ans le 30 juin précédant la compétition
Maître 60	60-64 ans le 30 juin précédant la compétition
Maître 65	65-69 ans le 30 juin précédant la compétition
Maître 70	70-74 ans le 30 juin précédant la compétition
Maître 75	75-79 ans le 30 juin précédant la compétition
Maître 80	80-84 ans le 30 juin précédant la compétition
Maître 85	85 ans et plus le 30 juin précédant la compétition

Patinage de style olympique :

Junior – 18 ans et moins au 30 juin précédant la compétition

Senior – 19 ans et plus au 30 juin précédant la compétition

Pour de plus amples explications – voir K3-102

Maîtres	(1) 30 ans et plus
	(2) 40 ans et plus
	(3) 50 ans et plus
	(4) 60 ans et plus
	(5) 70 ans et plus

## PROGRAMMES

### K22-100

#### A) Compétitions de départ en groupe sur longue piste

Les distances approuvées pour chaque catégorie sont les suivantes :

Maîtres – hommes	500, 1000, 1500m plus l'une des trois distances ou le 3000m
Maîtres – femmes	500, 1000, 1500m plus l'une des trois distances ou le 3000m
Senior – hommes et femmes	500, 1000, 1500, 3000m
Intermédiaire – hommes et femmes	500, 1000, 1500, 3000m
Junior – hommes et femmes	500, 1000, 1500, 3000m
Juvenile – garçons et filles	300, 500, 1000, 1500m
Cadet – garçons et filles	300, 500, 800, 1000 m
Patineurs cadet et juvénile	Open 3000m (facultatif)
Junior, intermédiaire, senior et maîtres	Open 5000m (facultatif)
Patineurs maîtres	Open 3000m (facultatif)

Les épreuves Open 5000m et Open 3000m peuvent se tenir à la fin de la compétition officielle.

Les Minimes et les Benjamins peuvent être inscrits au programme, à la discrétion du club organisateur. Les distances recommandées sont les suivantes :

Minimes – garçons et filles	100, 200, 300, 400m
Benjamins – garçons et filles	200, 300, 400, 600m

### **B) Compétitions sur longue piste, style olympique**

Les distances approuvées pour chaque catégorie se lisent comme suit :

Junior – hommes	500, 1500, 3000, 5000m
Junior – femmes	500, 1000, 1500, 3000m
Senior – hommes	500, 1000, 500, 1000m (Sprint) 500, 1500, 3000, 5000m (toutes distance court) 500, 1500, 5000, 10000m (toutes distance longue)
Senior – femmes	500, 1000, 500, 1000m (Sprint) 500, 1000, 1500, 3000m (toutes distance court) 500, 1500, 3000, 5000m (toutes distance longue)
Maîtres – homes	500, 1000, 1500, <b>3000m</b>
Maîtres – femmes	500, 1000, 1500, <b>3000m</b>

Des récompenses seront présentées en fonction des points totaux (samelag).

Le Sprint 100m peut être ajouté pour les catégories d'âge suivantes :

Junior – Homme/Femme

Senior – Homme/Femme

L'inclusion du Sprint 100m est à la discrétion du comité organisateur. Il ne devrait pas compter pour le total des points.

La Poursuite par équipe peut être ajoutée pour les catégories d'âge suivantes :

Femmes junior / Femmes senior – poursuite de 6 tours

Hommes junior / Hommes senior – poursuite de 8 tours

L'inclusion de la Poursuite par équipe est à la discrétion du comité organisateur. Il ne devrait pas compter pour le total des points.

### **C) Compétitions sur courte piste**

Les distances approuvées pour chaque catégorie sont les suivantes :

Maîtres – hommes et femmes	500, 777, 1000, 1500m
Senior – hommes et femmes	500, 1000, 1500, 3000m
Intermédiaire – hommes et femmes	500, 1000, 1500, 3000m
Junior – hommes et femmes	500, 777, 1000, 1500m
Juvenile	500, 666, 777, 1000m
Cadet	333, 500, 666, 777m

Les Minimes et les Benjaminss peuvent être inscrits au programme, à la discrétion du club organisateur. Les distances recommandées sont les suivantes :

Minimes	111, 222, 333, 500m
Benjamins	222, 333, 500, 666 m

**K22-101**

À la discrétion du coordonnateur de la compétition, l'épreuve 3000m peut être limitée aux huit (8) premiers patineurs (plus égalités).

**ENVOI DES RÉSULTATS****K23-100**

L'association-membre ou le club organisateur d'une compétition sanctionnée par PVC doit présenter, dans les quatorze (14) jours qui suivent la rencontre, un jeu complet de résultats à chaque association-membre et à l'Adjoint des programmes sportifs de PVC.

**ACTIVITÉS COMBINÉES****K24-100**

Des compétitions de patinage de vitesse sanctionnées par PVC peuvent se tenir parallèlement à des épreuves de patinage artistique, de danse sur glace ou à des carnivals à la condition que les règlements de PVC soient respectés.

**FORMULAIRES D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ****K25-100**

Les formulaires d'inscription vierges pour toutes les compétitions sanctionnées par PVC doivent comprendre la formule d'exonération de responsabilité suivante :

Considérant l'éventualité de l'acceptation de ma demande, je renonce, par la présente, pour moi-même, mes héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, à tous les droits et les réclamations, pour dommages subis contre \_\_\_\_\_, ses agents, administrateurs ou membres, pour toute blessure dont je pourrais être victime lors de la compétition qui aura lieu le \_\_\_\_\_ (date) à \_\_\_\_\_.

En foi de quoi, j'ai apposé ma signature et mon sceau en ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_.

Signature du participant : \_\_\_\_\_

Numéro de membre : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Le formulaire vierge d'exonération de responsabilité qui figure sur le formulaire d'inscription doit préciser (et renoncer à toutes réclamations contre) Patinage de vitesse Canada, l'association-membre provinciale (\_\_\_\_\_), le club et (autres organisations concernées), leurs agents, administrateurs ou membres \_\_\_\_\_.

**K26-100**

S'il est nécessaire, à cause d'un trop grand nombre d'inscriptions, le coordonnateur de la rencontre peut répartir les courses sur une période de trois jours dans la mesure où l'ordre établi des distances est respecté. L'ordre accepté des distances pour le départ

en groupe est des deux distances du milieu au cours de la première journée, suivies de la plus longue distance et de la plus courte distance le deuxième jour. L'ordre de déroulement, à chaque jour, est laissé à la discrétion du comité organisateur de la rencontre.

### **C- CHAMPIONNATS NORD-AMÉRICAINS**

Conformément aux articles de l'Accord conclu entre U. S. Speedskating (USS) et Patinage de vitesse Canada, il devrait se tenir, dans la mesure du possible, chaque année une compétition sur longue piste, courte piste et une compétition de marathon pour déterminer les meilleurs patineurs aux États-Unis et au Canada. La durée du Championnat longue piste sera restreinte à deux jours de compétition. La durée du Championnat courte piste n'excédera pas trois jours. En l'absence de tout règlement applicable dans les articles de l'Accord conclu entre USS ou PVC, les règlements relatifs à la tenue de compétition de l'association hôteesse seront en vigueur. Au mois de mai 2002, U. S. Speedskating confirmait qu'il respecterait cette Alliance.

### **SANCTIONS**

#### **K40-100**

Les demandes de sanctions pour la tenue de championnats nord-américains de patinage de vitesse sur courte piste, longue piste ou marathon doivent être adressées à l'USS et PVC au plus tard le 31 juillet de la saison courante de patinage de vitesse.

### **DROITS DE SANCTION**

#### **K41-100**

Les droits de sanction pour les championnats nord-américains de patinage de vitesse (courte piste, longue piste et marathon) seront établis par le Conseil d'administration et payables à PVC (pour toutes les épreuves de championnats nord-américains tenues au Canada) au plus tard le 31 juillet de la saison courante de patinage de vitesse.

Quand les championnats nord-américains sur courte piste et sur longue piste seront tenus au Canada, PVC paiera un minimum de 50 % des frais de déplacement de l'arbitre et du starter. Le comité organisateur sera responsable des autres dépenses, s'il y a lieu, pour repas et logement de l'arbitre et du starter, ainsi que des installations requises pour l'organisation générale de la compétition, incluant les dépenses des autres officiels, excluant l'arbitre adjoint et le starter adjoint qui seront fournis par les États-Unis.

### **INSCRIPTIONS**

#### **K42-100**

Les inscriptions sont ouvertes à tous les patineurs approuvés des pays membres de l'ISU. Tous les renseignements sur la compétition et les formulaires d'inscription doivent être envoyés au comité organisateur.

#### **K42-101**

Toutes les inscriptions à un championnat nord-américain doivent être approuvées par les associations provinciales/territoriales, celles des États ou par l'association nationale

et doivent être signées par le président ou le secrétaire de ces associations. Les inscriptions des autres pays membres de l'ISU doivent être approuvées par le président ou le secrétaire de l'association-membre de l'ISU.

**K42-102**

Les coûts d'inscription pour un championnat nord-américain tenu au Canada seront le montant approuvé par le Conseil d'administration.

**K42-103**

Chaque association-membre de l'United States Speedskating et chaque association-membre de PVC peut inscrire un maximum de quatre (4) patineurs dans chacune des catégories inscrites aux championnats nord-américains de patinage de vitesse sur courte piste. Ces patineurs seront classés, sur leur formulaire d'inscription, suivant le rang qu'ils occupent selon la catégorie d'âge au sein de leur association-membre respective. Les associations-membres fourniront les temps précis pour faciliter la répartition des patineurs.

NOTE : Les membres de l'Équipe nationale sont exempts des quotas provinciaux/d'associations.

**K42-104**

L'association qui organise un championnat nord-américain aura le privilège de faire participer deux patineurs additionnels de son association dans chaque catégorie.

**K42-105**

Le champion qui défend son titre dans chaque catégorie pourra, alors qu'il fait toujours partie de cette catégorie, s'inscrire à un championnat nord-américain en qualité de participant supplémentaire, en plus du nombre de patineurs permis au niveau de son association.

**K42-106**

Les inscriptions doivent se faire sur le formulaire officiel d'inscription sur lequel seront inscrits le nom réel du candidat, son âge, son adresse, le nom du club et de l'association et son numéro d'enregistrement ou de membre. L'emploi de pseudonyme est permis mais il doit être accompagné du nom réel du candidat.

**K42-107**

Les inscriptions doivent être reçues 7 jours avant le début prévu de la compétition. Les inscriptions ne seront pas reçues ou acceptées jusqu'à ce que les frais d'inscription soient acquittés en entier et que le numéro d'inscription national ou provincial/territorial du patineur (déterminé par PVC, USS ou un autre pays membre de l'ISU) ne soit indiqué sur le formulaire officiel d'inscription.

Si une association membre tient une compétition de sélection une semaine avant la compétition pour le Championnat, une exception sera faite sans pénalité. Dans de tels cas, les renseignements doivent être envoyés avant midi le lundi précédant la tenue du Championnat.

L'organisation hôte peut demander des frais d'inscription doubles pour les inscriptions tardives.

**K42-108**

Le formulaire d'inscription pour le championnat nord-américain sur courte piste doit comprendre le règlement N4-103 de PVC étant donné que les exigences relatives à l'équipement sont différentes de celles des États-Unis.

**CATÉGORIES D'ÂGE****K43-100**

Pour les compétitions de patinage de vitesse, l'âge du patineur est l'âge qu'il atteint avant le 1<sup>er</sup> juillet de la saison de patinage au cours de laquelle la compétition ou la rencontre a lieu. Aux fins du présent article, la saison de patinage commence le 1<sup>er</sup> juillet d'une année civile et se termine le 30 juin de l'année civile suivante.

Groupe d'âge pour les compétitions de longue piste, courte piste et marathon nord-américaines:

En courte piste, les catégories d'âge seront (voir exemple en K3-102):

Cadet	10-11 ans
Juvenile	12-13
Junior	14-15
Intermédiaire	16-17
Senior	18 ans et plus
Maîtres	30-34
Maîtres	34-39
Maîtres	40-44
Maîtres	45-49
Maîtres	50-54
Maîtres	55-59
Maîtres	60-64
Maîtres	65-69
Maîtres	70-74
Maîtres	75-79
Maîtres	80-84
Maîtres	85 ans et plus

En longue piste, les catégories d'âge seront :

Senior	19 ans et plus
Junior A	17-18
Junior B	15-16
Junior C	13-14

Pour le marathon, les catégories d'âge seront :

29 ans et moins
30-49 ans
50 ans et plus

**K43-101**

La tenue de courses hors-concours pour les minimes (6 et 7 ans) et les benjamins (8 et 9 ans) est permise à la discrétion des organisateurs de la rencontre.

## MÉDAILLES

### K44-100

Les médailles officielles pour les championnats nord-américains seront fournies par l'agence, le club ou l'association qui a reçu la sanction pour organiser ce championnat. (Lorsque le championnat se tient aux États-Unis, les médailles seront fournies par United States Speedskating).

Les médailles officielles pour les championnats nord-américains peuvent être commandées en communiquant avec l'Adjoint des programmes sportifs au bureau national de PVC.

### K44-101

Il doit y avoir trois prix pour chaque épreuve finale, y compris les relais, lors d'un championnat nord-américain :

Premier prix : médaille d'or  
Deuxième prix : médaille d'argent  
Troisième prix : médaille de bronze

### K44-102

S'il y a égalité pour la première place, il faut alors accorder deux médailles d'or et une de bronze.

### K44-103

S'il y a égalité pour la première place et la deuxième place dans la même épreuve, il faut accorder des médailles d'or et de bronze aux quatre patineurs respectivement.

## MÉDAILLONS

### K44-104

Les médaillons nord-américains doivent être accordés aux gagnants de chaque catégorie. Au Canada les médaillons pour les compétitions nord-américaines doivent être achetés par le comité organisateur auprès du bureau national de PVC. Lorsque le championnat se déroule aux États-Unis, les médaillons seront fournis par USS.

Afin qu'une catégorie reçoive un médaillon, elle doit comporter au moins trois participants. Si une catégorie en compte moins de trois, alors le tout se déroulera comme une catégorie hors-concours et/ou combinée avec d'autres catégories.

Dans le cadre du championnat Marathon nord-américain, seulement deux médaillons nord-américains seront attribués, soit un au plus rapide patineur de toute catégorie, et un à la plus rapide patineuse de toute catégorie. Les gagnants seront les athlètes avec les temps cumulatifs les plus rapides sur les deux distances de championnat.

## ENVOI DES RÉSULTATS

### K45-100

Il incombe à l'association qui organise la rencontre de préparer, au plus tard quatorze

(14) jours après celle-ci, la série complète des feuilles de résultat et d'en faire parvenir des copies directement, ou par l'intermédiaire des associations-membre, aux clubs participants et au bureau national de PVC et de US Speedskating.

De plus, l'association ou le club qui reçoit une telle sanction doit faire parvenir une série complète des résultats à l'Adjoint des programmes sportifs de PVC et au président du comité des records de US Speedskating, ainsi que la certification des dimensions de la piste reçue du responsable de la piste.

#### **K45-101**

Les représentants officiels de PVC et de US Speedskating et le coordonnateur de la rencontre (lorsque la rencontre se tient au Canada) doivent, dans un délai de trente (30) jours après la fin de la rencontre, faire parvenir leurs rapports sur le déroulement du championnat au président du comité des compétitions de PVC et à US Speedskating.

### **PROGRAMME DE PATINAGE SUR LONGUE PISTE**

#### **K46-100**

La compétition se tiendra début février, et durera trois jours. La compétition devra reconnaître les patineurs dans les catégories suivantes, utilisant le format Olympique (métrique) :

Senior	19 ans et plus
Junior A	17-18
Junior B	15-16
Junior C	13-14

#### Distances

2 x 500, 2 x 1000, 1500, 3000 Femmes, 3000m Junior Hommes, 5000 Hommes

Poursuite – Hommes 8 tours, 3-4 patineurs par équipe

Poursuite – Femmes 6 tours, 3-4 patineuses par équipe

Chaque pays peut inscrire jusqu'à deux équipes de poursuite senior hommes et deux équipes de poursuite senior femmes, ainsi que deux équipes junior hommes et deux équipes junior femmes (catégories junior combinées de l'ISU) c.-à-d. au total, 4 équipes masculines et 4 équipes féminines par pays.

### **PROGRAMME DE PATINAGE SUR COURTE PISTE DÉPART EN GROUPE**

#### **K47-100**

Liste des catégories et des courses

#### Départ en groupe

Cadet – garçons et filles	333, 500, 666, 777m
Juvenile – garçons et filles	500, 666, 777, 1000m
Junior – hommes et femmes	500, 777, 1000, 1500m
Intermédiaire – hommes et femmes	500, 1000, 1500, 3000m
Senior – hommes et femmes	500, 1000, 1500, 3000m
Maîtres 1 (30-39 ans)	500, 777, 1000, 1500m
Maîtres 2 (40-49)	500, 777, 1000, 1500m
Maîtres 3 (50-59)	500, 777, 1000, 1500m

Maîtres 4 (60-69)	500, 777, 1000, 1500m
Maîtres 5 (70 ans et plus)	500, 777, 1000, 1500m

Les concurrents qui s'inscrivent à une compétition nord-américaine sur courte piste doivent participer à toutes les épreuves de leur catégorie d'âge s'ils veulent être considérés pour le championnat de leur catégorie.

**K47-101**

Dans la mesure du possible, une catégorie internationale comprenant les équipes nationales du Canada, des États-Unis et d'autres pays invités sera incluse dans les championnats nord-américains sur courte piste. Les distances patinées seront conformes aux distances du championnat du monde sur courte piste.

Les points accumulés par tous les patineurs canadiens et américains, y compris ceux obtenus dans la catégorie internationale, seront utilisés pour l'obtention du trophée de l'American Skating Union soulignant l'excellence générale de cette rencontre.

**K47-102**

Les courses à relais sont des compétitions pour fins de médailles lors des championnats nord-américains sur courte piste. On ne tiendra pas compte des points obtenus en déterminant les gagnants des catégories. Chaque association-membre peut inscrire deux (2) équipes masculines et deux (2) équipes féminines dans chacune des catégories suivantes :

- Équipe de relais cadet/juvénile quatre membres avec au moins un patineur cadet et un patineur juvénile;
- Équipe de relais junior, intermédiaire et senior quatre membres avec au moins un patineur junior;
- Il n'y aura pas d'équipes combinées d'associations-membres ou d'associations.

Distances des courses à relais :

- cadet et juvénile : 1500 mètres
- junior, intermédiaire et senior : 3000 mètres

**K47-103**

Il faut au moins tenir une finale par catégorie au cours de la première journée de tout championnat nord-américain.

**POINTAGE****K48-100**

Toutes les épreuves du championnat doivent être déterminées par le plus grand nombre de points remportés dans toutes les épreuves finales par un des participants.

**K48-101**

Les champions de catégorie seront déterminés en tenant compte des points accumulés obtenus dans les épreuves individuelles. Le système de tous les points sera utilisé au Canada et aux États-Unis. Il se trouve ci-dessous.

**POINTS FINAUX**

Rang	Points	Rang	Points	Rang	Points	Rang	Points	Rang	Points
1 <sup>er</sup>	1000	11 <sup>e</sup>	130	21 <sup>e</sup>	23	31 <sup>e</sup>	13	41 <sup>e</sup>	3
2 <sup>e</sup>	816	12 <sup>e</sup>	106	22 <sup>e</sup>	22	32 <sup>e</sup>	12	42 <sup>e</sup>	2
3 <sup>e</sup>	666	13 <sup>e</sup>	86	23 <sup>e</sup>	21	33 <sup>e</sup>	11	43 <sup>e</sup>	1
4 <sup>e</sup>	543	14 <sup>e</sup>	70	24 <sup>e</sup>	20	34 <sup>e</sup>	10	Autres	1
5 <sup>e</sup>	443	15 <sup>e</sup>	57	25 <sup>e</sup>	19	35 <sup>e</sup>	9		
6 <sup>e</sup>	362	16 <sup>e</sup>	46	26 <sup>e</sup>	18	36 <sup>e</sup>	8		
7 <sup>e</sup>	295	17 <sup>e</sup>	37	27 <sup>e</sup>	17	37 <sup>e</sup>	7		
8 <sup>e</sup>	241	18 <sup>e</sup>	30	28 <sup>e</sup>	16	38 <sup>e</sup>	6		
9 <sup>e</sup>	196	19 <sup>e</sup>	25	29 <sup>e</sup>	15	39 <sup>e</sup>	5		
10 <sup>e</sup>	160	20 <sup>e</sup>	24	30 <sup>e</sup>	14	40 <sup>e</sup>	4		

Égalité pour la 1<sup>ère</sup> place

1000 points chacun, suivant 666 points

Égalité pour la 2<sup>e</sup> place

816 points chacun, suivant 543 points

Égalité pour la 3<sup>e</sup> place

666 points chacun, suivant 443 points

Égalité pour la 4<sup>e</sup> place

543 points chacun, suivant 362 points, etc.

**K48-102**

Lors d'une compétition du championnat nord-américain, on accorde des prix pour le champion de catégorie, basés sur le pointage total.

S'il y a égalité pour le titre de grand champion, les participants concernés seront reconnus comme des Co-champions et on accordera deux prix dans cette catégorie.

**DIVERS**

L'équipement de protection du patineur sera tel que spécifié en vertu des règlements du pays hôte.

La procédure de départ ISU pour la courte piste sera en vigueur lors de tous les championnats nord-américains de style de groupe.

**D – ÉPREUVES DANS LE CADRE D'UN MARATHON DE PATINAGE DE VITESSE****K49-100**

PVC peut sanctionner un championnat de marathon départ en groupe, ouvert ou fermé, défini comme toute épreuve de patinage de vitesse de plus de 10km.

**K49-101**

Les demandes de sanction pour une épreuve marathon de patinage de vitesse sont assujetties aux conditions suivantes :

- les patineurs doivent être membres inscrits de PVC, ou membres d'une organisation nationale reconnue d'un pays membre de l'ISU;
- la demande de sanction doit parvenir au bureau national de PVC au moins quatorze (14) jours avant la rencontre;
- les honoraires de sanction pour les épreuves marathon sont soumis avec la demande;
- les règlements de l'association, y compris **N6-100-104**, sont respectés.

**K49-102**

Distances pour médailles : 25km et 50km

Catégories d'âge lorsqu'au Canada

29 ans et moins

30 – 49

50 ans et plus

**E – RÈGLEMENTS SPÉCIAUX POUR LES JEUX D'HIVER DU CANADA****K50-100 Admissibilité**

Les concurrents qui sont âgés de 14 ans et plus, mais n'ont pas atteint l'âge de 19 ans le 30 juin précédant les Jeux.

**K50-101 Programme****Longue piste style olympique**

Femmes : 100m, 500m, 1000m, 1500m, 3000m, poursuite par équipe de 6 tours

Hommes : 100m, 500m, 1500m, 3000m, 5000m, poursuite par équipe de 8 tours

**Courte piste**

Femmes : 500m, 1000m, 1500m, Super 1500m, relais 3000m

Hommes : 500m, 1000m, 1500m, Super 1500m, relais 3000m

**K50-102 Appels**

La procédure d'appels de PVC sera utilisée pour les Jeux d'hiver du Canada, tel que défini à l'Annexe F.

Révisé	le 1 août 2002
Révisé	le 25 août 2003
Révisé	le 12 août 2004
Révisé	le 6 juillet 2006
Révisé	le 19 juillet 2007
Révisé	le 8 juillet 2008
Révisé	juillet 2009

**SECTION N****RÈGLEMENTS**

Les règlements suivants s'appliquent à toutes les compétitions sanctionnées par PVC, à moins qu'une référence particulière ne soit faite à un championnat canadien ou que d'autres restrictions soient précisées. Les compétitions de courte piste ou longue piste style olympique seront tenues selon les règlements de l'ISU à moins d'indication contraire dans cette section ou, pour les compétitions de niveau national, dans le Bulletin de Haute Performance. L'alliance entre United States Speedskating et PVC pourrait également contenir des règlements spécifiques aux Championnats nord-américains. La section N contient donc des règlements spécifiques à PVC qui diffèrent des règlements de l'ISU. Dans chacun des cas, le besoin d'une approche particulièrement canadienne est élaboré ou un argument en faveur d'une approche conventionnelle est prescrit. Les procédures pour les officiels sont élaborées dans les manuels spécifiques à chacune des spécialités.

Les règlements spécifiques au longue piste style olympique sont numérotés 200 à 276 tandis que les règlements spécifiques au courte piste sont numérotés 280 à 297 dans le livre de règlements de l'ISU.

**GÉNÉRAL****N1-100**

Toutes les dimensions de la piste doivent être certifiées par un ingénieur qualifié ou un géomètre avant la compétition et une preuve écrite de cette certification doit être présentée à l'arbitre avant le début de la compétition.

**N1-101**

Les dimensions et délinéations de la piste pour compétitions longue piste de style olympique rencontreront les exigences des règlements 203-207 de l'ISU.

**N1-102**

Un système de chronométrage électronique devra être utilisé au cours de tous les championnats canadiens seniors et juniors de longue piste et toutes autres compétitions qui serviront à la sélection des équipes nationales courte piste et longue piste, pour la poursuite lors des essais de l'équipe courte piste, pour les Championnats canadiens par catégories d'âge sur courte piste ainsi que pour les compétitions de longue et courte piste aux Jeux du Canada.

**Responsabilités des patineurs****N1-104**

Il incombe aux compétiteurs de se présenter rapidement au départ de chacune de leurs courses sans qu'ils en soient avertis.

**N1-105**

Lors d'une compétition sanctionnée, si un compétiteur ne participe pas à une course pour laquelle il est qualifié, l'arbitre doit lui interdire de participer aux autres épreuves de la journée, à moins qu'il justifie sa non-participation par des raisons valables.

**N1-106**

Durant un événement sanctionné par Patinage de vitesse Canada, les athlètes ne doivent pas porter un uniforme de compétition (combinaison mono-pièce) identifié comme appartenant à une équipe d'un pays (**y compris le Canada et abréviations**) à moins que cette personne n'appartienne à cette équipe au moment de la compétition.

**OFFICIELS****N2-100**

Les officiels suivants à un championnat canadien ou à une compétition sanctionnée par PVC doivent être titulaires d'une carte valide de membre de PVC : l'annonceur, le coordonnateur de la compétition, le ou les arbitre(s) en chef, le ou les arbitre(s) adjoint(s), le préposé au regroupement, le ou les préposé(s) au départ, le ou les préposé(s) au départ adjoint(s), le juge en chef de la ligne d'arrivée, le chronométreur en chef, les préposés à la piste, le compteur de tour en chef et le compilateur en chef.

**Préposé au regroupement****N2-101**

- a) Avant le début de la compétition, le compilateur et le coordonnateur de la rencontre peuvent partager avec le préposé au regroupement une partie des responsabilités pour établir les vagues de chaque course.
- b) Durant la compétition, le préposé au regroupement, en consultation avec l'arbitre et/ou le coordonnateur de la compétition et/ou le compilateur en chef, peut apporter des modifications aux vagues si le nombre des compétiteurs dans une catégorie est réduit au point où cela devient possible.
- c) Le préposé au regroupement ou un adjoint désigné doit contrôler le tirage au sort pour les positions de départ de chaque course, sauf si ces positions sont fournies par un ordinateur.

**Chronométreurs****N2-102**

- a) Un système de chronométrage secondaire (manuel) devrait être disponible dans le cas où le chronométrage électronique faillit. Le temps manuel + .2 seconde sera accepté.
- b) La lecture des temps enregistrés par trois (3) chronomètres est le minimum requis pour l'établissement d'un record. Il doit y avoir trois (3) chronomètres pour chacune des première et deuxième places et deux (2) chronomètres pour la troisième place. En plus des chronomètres officiels, il doit y avoir un certain nombre de chronomètres de rechange, particulièrement désignés à cet effet, qui ne seront lus officiellement que si un ou plusieurs chronomètres officiels ne fonctionnent pas. Chaque chronométreur ne doit employer qu'un seul chronomètre.

- c) Lorsque deux chronomètres indiquent le même temps et le troisième affiche un temps différent, il faut prendre le temps des deux chronomètres qui s'accordent. Lorsque les trois chronomètres indiquent des temps différents, il faut prendre, en tant que résultat, le temps du chronomètre intermédiaire. Si pour une raison quelconque seulement deux chronomètres ont enregistré les temps, la moyenne des temps de leurs chronomètres sera considérée comme résultat. Si la moyenne de temps n'est pas un multiple d'un centième de seconde, on choisit le centième de seconde le plus bas.
- d) Des chronomètres électroniques de poche, avec inscriptions digitales, seront utilisés.

### **Arbitre**

#### **N2-103**

L'arbitre peut faire sortir d'une course tout compétiteur qu'il a disqualifié

#### **N2-104**

L'arbitre peut disqualifier tout compétiteur pour langage abusif envers les officiels, pour comportement ou actions dangereuses envers d'autres compétiteurs ou pour mauvaise conduite, pour une partie de ou pour toute la compétition. Dans ce dernier cas, un rapport sera envoyé au bureau national de PVC pour mesures additionnelles, s'il y a lieu.

L'arbitre peut interdire à tout compétiteur, officiel, entraîneur ou spectateur de participer à la balance de la compétition pour langage abusif, manque de respect ou pour comportements/actions dangereux envers les officiels ou compétiteurs.

#### **N2-105**

L'arbitre a l'autorité de s'assurer qu'aucune personne autre que les patineurs et officiels autorisés ne se trouve sur la piste de patinage durant une course.

### **RÈGLEMENTS SPÉCIAUX POUR COMPÉTITIONS DE LONGUE PISTE DÉPART EN GROUPE**

#### **N3-100**

Les règlements de courte piste seront applicables dans les situations non couvertes par les règlements suivants, à moins que pratique courante et logique ne dictent autrement. Par exemple, les problèmes relatifs aux compétitions tenues à l'extérieur (conditions de glace, protection, équipement des patineurs, etc...) devraient être résolus en faisant référence à la pratique courante en style olympique.

#### **N3-101**

La surface de course de toutes les pistes de longue piste départ de groupe doit avoir une largeur d'au moins 6.0m.

Pour les anneaux avec un radius de moins de 27 mètres de l'intérieur de la piste (voir Annexe B-3):

Peindre une marque sur la ligne de départ à l'intersection de la ligne de départ du 500m et du droit. Placer un cône à la même position et enlever après le départ. Le patineur qui a obtenu la position #1 prend sa position sur la marque.

Si la ligne de départ du 500m n'est pas perpendiculaire au couloir intérieur, permettre l'une des options suivantes :

1. Si la ligne de départ est moins de six (6) mètres, permettre le nombre de patineurs à la ligne jusqu'à un maximum de un (1) par mètre.
2. Déplacer la ligne d'arrivée de la même distance (entre le 500m départ de groupe et le 100m) tel qu'indiqué sur le diagramme (Annexe B-3) et déplacer la ligne de départ en même temps.

### **N3-102**

Aux championnats canadiens de catégories d'âge sur longue piste, un maximum de six (6) patineurs sera autorisé sur la ligne de départ. Sur les pistes où la surface de course est plus large que 6 mètres, un maximum de sept (7) sera permis, ou un maximum de huit (8) pour les plus longues distances.

### **N3-103**

Si un patineur tombe au départ, ou à moins de cinq (5) mètres de la ligne de départ lors des courses de 200 m ou moins, ou à moins de dix (10) mètres de la ligne de départ dans toutes les autres courses, le starter peut accorder un autre départ en annulant la course ou l'éliminatoire.

Refuser le départ en trois points pour la course avec départ en groupe.

Tous les patineurs doivent porter des gants ou des mitaines de cuir ou d'un matériel résistant aux coupures pour les courses avec départ en groupe.

### **N3-104**

Chaque compétiteur portera sur son dos, à la ou près de la ceinture, son numéro de coureur (provincial/territorial ou numéro de course donné par les organisateurs) en tout temps durant une compétition. L'utilisation de couvre-têtes sera également permise.

- a) Les numéros au dos doivent être au moins 8 cm de haut et être formés de lignes d'au moins 2 cm de largeur, et d'une couleur qui contraste avec le fond.
- b) Les numéros doivent être attachés solidement à l'uniforme et de façon à être très visibles des officiels à la ligne d'arrivée.
- c) Un compétiteur peut être disqualifié s'il ne porte pas son numéro de course de façon à ce qu'il soit visible pour les officiels.

### **N3-105**

Un compétiteur qui est bouclé dans une de course de 1500 mètres ou moins sur longue piste, départ en groupe, ou durant les derniers 1600 mètres d'une course de plus de 1500 mètres, doit être déclaré « distancé » et doit se retirer de la course à moins d'être sur le point de gagner des points ou de remporter un prix.

**RÈGLEMENTS SPÉCIAUX POUR COMPÉTITIONS DE COURTE PISTE****N4-100**

Lors des championnats canadiens courte piste, essais nationaux ou compétitions I.S.U. courte piste tenus au Canada, il doit y avoir un médecin ou un auxiliaire médical certifié qui sera en service en tout temps. Une salle de premiers soins entièrement équipée doit être disponible dans l'aréna.

**N4-101**

- a) La surface de glace pour le Championnat canadien ouvert, les rencontres de classement sur courte piste, le Championnat canadien junior, le Championnat canadien par catégorie d'âge, et les Jeux d'hiver du Canada sur courte piste devra répondre aux exigences minimales des pistes de championnat de l'ISU (60m x 30m).
- b) La piste utilisée lors des Championnats canadiens doit être conforme aux mesures et démarcations de l'ISU et la couverture des matelas devra, *au minimum*, être conforme à la règle *N4-102*, avec les exceptions suivantes lorsqu'une compétition a lieu sur une surface plus petite que 30m X 60m :
  - les pistes seront séparées par .75m au lieu de 1m
  - les cinq points identifiés sur les lignes de départ conformément avec le règlement 280.2c de l'ISU seront mesurés comme suit : le point intérieur sera positionné à 50cm de la ligne intérieure de la piste; le cinquième point sera positionné à 1m de la bande, et les trois autres points seront distribués également entre ces deux premiers points.

**N4-102**

Les matelas protecteurs pour les compétitions courte piste cités au règlement K1-100 ainsi que pour les Jeux du Canada doivent recouvrir la bande à partir d'un point à trois (3) mètres ou moins avant la ligne d'arrivée, continuant le long de la bande de côté et couvrant en entier la bande arrière. L'image miroir de ce côté par rapport à une diagonale doit se retrouver sur la bande opposée. Lorsqu'on utilise le chronométrage électronique, les matelas doivent venir s'appuyer contre le chronomètre. Tous ces matelas doivent être au moins de la hauteur de la bande, d'une épaisseur d'au moins 20cm, faits de caoutchouc mousse de moyenne ou de haute densité et recouverts d'un matériel résistant à l'eau et aux coupures. Les matelas pleine hauteur doivent être attachés à la bande et attachés l'un à l'autre. Des matelas de pleine hauteur doivent être attachés aux bandes ou les uns aux autres. Toute attache utilisée doit être positionnée afin d'éviter de retenir un patin. Les matelas doivent reposer sur la glace (Voir diagramme à l'annexe D).

**N4-103**

- a) Tous les compétiteurs doivent porter un casque protecteur sécuritaire qui présente un sceau de certification répondant aux normes actuelles ASTM F 1849 rigide s'attachant sous le menton ainsi que des gants ou moufles, résistants à l'eau et aux coupures, des protège-tibias, des protège-genoux et un maillot à manches longues.
- b) Tous les patineurs doivent porter un protecteur pour le cou durant les compétitions courte piste. Le protecteur de cou devra être du type bavette couvrant le cou et les

parties molles de la région supérieure de la poitrine. Il sera fabriqué avec, comme matériau principal, du nylon balistique. Le protège cou doit être solidement attaché et replié à l'intérieur de la combinaison de course.

- c) La pointe avant et arrière de la lame de tous les patins doit être arrondie en fonction d'un radius minimum de 1cm. On peut obtenir ce résultat en affûtant le métal de la lame et/ou en ajoutant un capuchon solide annexé aux lames des patins.

**N4-104**

Lors de championnats nationaux courte piste, chaque patineur portera de chaque côté de son casque protecteur un numéro assigné qui sera différent des numéros portés par les autres compétiteurs. L'arbitre doit clairement voir les numéros en tout temps lorsque le patineur est sur la glace (avant le départ, durant la course, jusqu'à ce que le patineur quitte la glace après la course). Les numéros sur le casque doivent être au moins 6cm de haut et d'une épaisseur solide d'au moins 1.5cm. Le numéro doit contraster avec le fond afin d'être clairement visible.

**N4-105**

Avant chaque course, les positions de départ des patineurs doivent être tirées au sort. Le patineur avec le numéro le plus bas prend la position de départ la plus à l'intérieur et ceux avec des numéros plus élevés prennent progressivement des positions plus à l'extérieur.

**N4-106**

Pour les compétitions tenues sur une surface glacée internationale (30mx60m);

Pour la distance la plus courte, pas plus de quatre (4) patineurs ne seront autorisés sur la ligne de départ pour les rondes de qualifications. Pour la deuxième plus courte distance, un maximum de cinq (5) patineurs seront autorisés sur la ligne de départ pour les rondes de qualification. Pour la plus courte des deux distances plus longues, un maximum de six (6) patineurs seront autorisés sur la ligne de départ pour les rondes de qualification. Pour la distance la plus longue, un maximum de six (6) patineurs seront autorisés sur la ligne de départ, sauf pour l'épreuve de 3000m alors que les règlements de l'ISU ont préséance. Pour les compétitions tenues sur une surface glacée plus petite que la surface internationale (30mx60m);

Pas plus de quatre (4) patineurs pour les rondes de qualification, demi-finales et finales ne seront autorisés sur la ligne de départ pour la distance la plus courte. Pour les deux distances moyennes, un maximum de cinq (5) patineurs seront autorisés sur la première ligne de départ.

Pour la distance la plus longue, un maximum de six (6) patineurs seront autorisés sur la ligne de départ, sauf pour l'épreuve de 3000m alors que les règlements de l'ISU ont préséance.

**N4-107**

Si, au cours d'un championnat canadien, on détermine, après les activités du premier jour, que deux ou plusieurs des patineurs les plus rapides d'une division ont été classés

pour la même vague éliminatoire, le compilateur en chef en avertira l'arbitre et le coordonnateur de la compétition et effectuera les changements que lui dictera l'arbitre.

**N4-108**

Les patineurs qui reçoivent un carton jaune de l'arbitre sont, au minimum, disqualifiés de la compétition pour la distance en question et pour la prochaine distance.

**N4-109**

Lors des compétitions sanctionnées, excluant les installations sans bandes, un tracé de resurfaçage « sécuritaire » doit être utilisé par les organisateurs et les officiels de la compétition.

Ce tracé doit être utilisé pour chaque resurfaçage de la compétition, y compris celui immédiatement après la période d'échauffement du matin. Ce tracé est établi selon la norme précisée dans le schéma 1 (Annexe C-2) et illustré par le schéma 2 (Annexe C-3).

Afin d'être assuré que le tracé soit bien suivi par le chauffeur de Zamboni, cinq (5) « blocs » (balles de tennis coupées en deux et peintes en orange fluo) doivent être placés sur les points peints dans la glace à cet effet (c.-à-d. les points 2 à 6 dans le schéma 1).

Dans le cas où le tracé « sécuritaire » ne serait pas respecté et que le resurfaçage aurait été fait sur une partie de la zone de décélération, la resurfaçeuse devra refaire, sans ajouter d'eau, la partie de la surface de décélération qui n'aurait pas dû être resurfacée (couper sans arroser). Par la suite, une pause de 30 minutes devra être respectée avant de reprendre les courses.

**RÈGLEMENTS SPÉCIAUX POUR COMPÉTITIONS DE STYLE OLYMPIQUE****N5-100**

Si le patineur de deuxième place est à moins de cinq (5) mètres du patineur de première place à l'arrivée, et que le temps officiel du patineur de deuxième place est plus rapide que celui du patineur de première place :

- a) le chronométreur en chef et le juge de la ligne d'arrivée sont responsables de déterminer le temps exact en conformité avec les règlements 241.2 et 242.2 de l'I.S.U.
- b) le temps du patineur de première place est le temps officiel pour ce patineur.
- c) le temps officiel du patineur de deuxième place sera déterminé en ajoutant 0.10 seconde par mètre au temps officiel du patineur de première place.

**RÈGLEMENTS SPÉCIAUX POUR LES MARATHONS****N6-100**

Les règlements pour départ en groupe longue piste s'appliqueront dans les situations qui ne sont pas traitées dans la présente section.

**N6-101**

Les courses se dérouleront sur :

- a) un anneau de patinage de vitesse normal de 400m sur glace naturelle ou artificielle (Annexes B-1, B-2); ou
- b) une piste plus longue d'au moins 5m de large, qui est parcourue un certain nombre de fois; ou
- c) une route de tournée de course répartie sur un parcours spécifié

Le nombre maximal de compétiteurs pour un anneau de 400m est de 100 par course.

Pour une distance de 100m avant le départ, un piste large de 10m est recommandée. Les mesures de la piste doivent être certifiées par SPM (système de positionnement mondial) ou un arpenteur et soumises à l'arbitre.

La glace naturelle de lac, rivière ou canal doit avoir au moins 18cm d'épaisseur à la grandeur de la piste. Les sections de glace présentant des dangers doivent être clairement identifiées.

Les lignes de départ et d'arrivée doivent comporter un minimum de 5cm de largeur et être clairement visibles. Une bannière et un chronomètre de départ/arrivée doivent être clairement visibles à la ligne de départ/arrivée.

**N6-102**

Les patineurs doivent fournir leur propre compteur de tours responsable qui inscrira, sur une feuille de vérification officielle, le temps écoulé selon le chronomètre officiel, chaque fois que le patineur traverse la ligne d'arrivée. Le compteur de tours avisera de plus le patineur du nombre de tours qui restent.

**N6-103**

Tous les compétiteurs auront l'étiquette-numéro fournie par les organisateurs de la rencontre bien en vue sur le côté de leur jambe ou hanche à l'intention des juges.

**N6-104**

- a) Les patineurs plus lents doivent patiner du côté droit afin de permettre aux meneurs de passer à l'intérieur de la piste. Les patineurs seront avisés s'ils ne respectent pas ce règlement. Les récidivistes seront retirés de la piste.
- b) Les patineurs qui suivent le meneur dans un groupe doivent se déplacer et prendre la tête, si le patineur de tête se place de côté ou abandonne la tête.
- c) Les compétiteurs qui traînent à l'arrière ne peuvent se rattacher à tout patineur qui se serait détaché du groupe principal; de même qu'il ne peut pas participer à tout travail à l'avant-scène; les athlètes doivent avoir une distance minimale de 10m entre eux et ceux qui se sont échappés (ceci ne touche pas le groupe principal).
- d) Les compétiteurs qui quittent la course doivent se présenter aux juges immédiatement et retirer leur numéro de compétition ou le rendre invisible.

**N6-105**

Aucune aide de l'entraîneur ou de patineur n'est autorisée à l'intérieur de la piste.

**N6-106**

Exigences pour les sites de compétition sur glace naturelle:

Les lignes de départ et d'arrivée doivent être marquées clairement perpendiculairement à la piste. La ligne d'arrivée doit se trouver au moins 100m après un virage sur la piste.

**N6-107**

Les infractions seront reportées à l'arbitre en chef. L'arbitre décidera s'il faut donner un avertissement ou une disqualification.

Un avertissement est donné pour:

- Un changement de tracé dans le sprint
- Une obstruction à un patineur qui effectue un dépassement

Une disqualification a lieu quand:

- Il y a conduite non sportive envers d'autres patineurs ou officiels

**N6-108**

L'arbitre décide si une déclassification ou une disqualification est nécessaire.

Une déclassification est le placement d'un patineur en dernière position d'un groupe. Ceci a lieu quand:

- Un patineur fait obstruction à un autre
- Un patineur attaque la ligne d'arrivée
- Un patineur effectue un changement de tracé
- Un patineur est hors de la piste

Une disqualification a lieu quand:

- Les instructions des officiels ne sont pas respectées
- Un patineur en pousse un autre afin d'avoir un avantage sur le reste du groupe

Aucun protêt ne peut être émis contre une déclassification ou une disqualification. L'arbitre en chef soumettra un rapport sur la déclassification ou la disqualification au comité organisateur et à Patinage de vitesse Canada.

**SECTION U****RECORDS****U1-100**

Les records de PVC seront reconnus pour les athlètes féminins et masculins dans les catégories et groupes d'âge suivants :

- a) Canadien longue piste en style olympique par un athlète canadien (C.L.P.O.) dans les groupes d'âge Junior, Senior et Maître.
- b) Canadien longue piste, départ en groupe, par un athlète canadien sur une piste extérieure (C.L.P.G.). Groupes d'âge de PVC.
- c) Canadien longue piste, départ en groupe, par un athlète canadien sur une piste couverte (C.L.P.G.C.). Groupes d'âge de PVC.
- d) Nord-américain longue piste, départ en groupe, par un athlète lors du championnat nord-américain sur une piste extérieure (N-A.L.P.G.). Groupes d'âge nord-américains.
- e) Nord-américain longue piste, départ en groupe, par un athlète lors du championnat nord-américain sur une piste couverte (N-A.L.P.G.C.). Groupes d'âge nord-américains.
- f) Canadien courte piste sur piste de 111.12 mètres par un athlète canadien (C.C.P.111.12). Groupes d'âge de PVC (pee wee à intermédiaire) et classe ouverte.
- g) Nord-américain courte piste sur piste de 111.12 mètres par un athlète lors du championnat nord-américain (N-A.C.P.111.12). Groupes d'âge nord-américains.
- h) Nord-américain longue piste de style olympique, par catégories d'âge.

**U1-101**

Les records de PVC seront reconnus pour les distances suivantes :

**a) Longue piste - Style olympique****Senior**

Distances de l'ISU, 10 000m femmes et pour le nombre total de points sur quatre (4) distances lors d'une seule compétition.

Hommes	500+500+1000+1000m 500+1500+3000+5000m 500+1500+5000+10 000m
Femmes	500+500+1000+1000m 500+1000+1500+3000m 500+1500+3000+5000m

**Junior**

Hommes            500+500+1000+1000m  
                      500+1500+3000+5000m

Femmes            500+500+1000+1000m  
                      500+1000+1500+3000m

**b) Longue piste - Départ en groupe**

Conformément aux distances établies au règlement K22-100 A).

**c) Courte piste - Piste de 111.12m**

Conformément aux distances au règlement K22-100.

**d) Nord-américain**

Les distances du championnat nord-américain :

Règlement longue piste K46-100, Règlement courte piste K47-100

**e) Records archivés**

Tous les records pour les distances que ne font plus partie des compétitions de patinage sont archivés.

**CONDITIONS POUR L'HOMOLOGATION DES RECORDS ÉTABLIS AU CANADA****U2-100**

La compétition doit être sanctionnée par PVC et la publicité doit être faite au moins quatorze (14) jours avant l'épreuve.

**U2-101**

La compétition doit être organisée conformément aux procédés et règlements de PVC ou dans un format conforme au règlement U2-103.

**U2-102**

La demande doit être faite sur un formulaire approuvé de « demande d'homologation de record » et doit être accompagnée des documents suivants :

- i) La feuille originale de temps de l'épreuve, sur laquelle seront inscrits les temps de trois (3) chronomètres, plus le temps officiel, et qui doit être signée par le chronométreur en chef et l'arbitre.
- ii) La fiche originale des juges concernant l'épreuve, indiquant le classement et signée par le juge en chef.
- i) Un schéma de la piste, ainsi qu'un certificat délivré par un géomètre ou ingénieur qualifié, indiquant que les dimensions de la piste employée pour l'épreuve sont conformes aux dimensions standards approuvées par PVC.
- iv) Le programme de la compétition et une série complète des résultats.
- v) Une copie de sanction de PVC.

- vi) Lorsqu'un résultat avec photo d'arrivée est disponible, les temps inscrits à la main ne seront pas requis.

**U2-103**

- a) PVC reconnaîtra les records de départ de groupe lorsque tous les patineurs de l'épreuve sont dans la même catégorie d'âge et sont de même sexe ou dans une classe ouverte de même sexe.
- b) La restriction mentionnée en a) ne s'appliquera pas dans le but de reconnaître les records des maîtres pourvu que les patineurs maîtres patinent dans un groupe comprenant seulement les autres groupes d'âge des maîtres **du même sexe**.
- c) Les membres actuels et anciens de l'Équipe nationale qui ne sont plus au sein de l'équipe depuis moins de deux ans n'ont pas le droit de détenir un record de maître.

**U2-104**

Si le record existant est battu par plus d'un patineur lors de la même compétition, seul le meilleur temps de cette compétition sera reconnu.

**U2-105**

Pour les nouvelles distances, le meilleur temps au cours de la première saison sera reconnu en tant que record établi.

**U2-106**

Tout compétiteur dont le temps égale le record existant doit voir ce temps reconnu par l'obtention d'un certificat.

**U2-107**

Seulement les patineurs compétitifs 1 de PVC peuvent établir un record PVC.

**U2-108**

Pour les compétitions tenues au Canada et sanctionnées par l'ISU, il est possible de soumettre la documentation énoncée au règlement no. 273.3.

**CONDITIONS POUR L'HOMOLOGATION DES RECORDS ÉTABLIS À L'EXTÉRIEUR  
DU CANADA****U3-100**

La compétition doit être sanctionnée par l'I.S.U. ou par une organisation nationale reconnue d'un pays membre de l'I.S.U.

**U3-101**

La demande d'homologation de record peut être présentée par le comité approprié de PVC, par un officiel d'une association provinciale/territoriale ou d'un club affilié ou par le patineur.

**U3-102**

La demande doit être appuyée par tout le protocole de la compétition, y compris les

noms de l'arbitre et du chronométreur en chef.

### **CONDITIONS POUR L'HOMOLOGATION DES RECORDS NORD-AMÉRICAINS**

#### **U4-100**

On ne peut obtenir l'homologation des records de cette catégorie que dans un championnat nord-américain, sur courte piste ou longue piste, sanctionné par PVC et United States Speedskating, conformément aux termes de l'accord conclu entre ces deux associations.

#### **U4-101**

La demande d'homologation de record doit être faite selon les procédés relatifs à l'homologation des records de l'association hôte.

### **HOMOLOGATION DE RECORDS**

#### **U5-100**

- a) Toutes les demandes d'homologation de records ne doivent être faites que pour l'année en cours et doivent être présentées à l'Adjoint des programmes sportifs moins de trente (30) jours après la compétition et en accord avec les procédures requises indiquées dans le règlement U2-102.
- b) Dans une situation où un record aurait été oublié lors d'une compétition sanctionnée par PVC à cause d'une erreur ou d'un manquement administratif, la reconnaissance pour ce record devra être faite avant le 31 décembre de l'année suivante. Un patineur peut faire une demande à l'Adjoint des programmes sportifs par le biais de son association-membre. Les records seront acceptés tant que toute la documentation énumérée au règlement U2-102 est fournie.

#### **U5-101**

Sur réception des demandes d'homologation de record, une liste à jour de records pour toutes les catégories sera publiée et ils seront reconnus comme étant les records officiels de l'association.

#### **U5-102**

La reconnaissance d'un record canadien se fera sous forme d'un certificat portant le nom du patineur, celui du club, la catégorie, la distance, la catégorie de record et le temps du record. Ces certificats seront délivrés par l'Adjoint des programmes sportifs, et expédiés aux associations provinciales/territoriales pour être distribués aux patineurs concernés.

#### **U5-103**

La reconnaissance des records nord-américains établis après l'institution des records en mètres se fera sous forme de certificats conçus et approuvés par PVC et USS et signés par le président et le secrétaire du pays hôte. Ces certificats seront envoyés au comité des records du pays approprié pour être distribués aux patineurs concernés.